



**Comment préparer
sa succession ?
Comment ajouter une bonne
cause à son testament ?**



**TESTAMENT
SOLIDAIRE**

www.testament-solidaire.fr

Léguer ou donner, c'est s'offrir un peu d'éternité

Les successions touchent à deux sujets sensibles : l'argent et l'affect. Il n'est pas rare que le sujet soulève des passions et soit à l'origine de querelles familiales. Pourtant, nombre d'entre elles pourraient être évitées, simplement en anticipant les situations, par le dialogue et par une connaissance des grands principes.

En droit français, depuis le droit romain, les règles de succession ont subi de nombreuses modifications, pour s'adapter aux évolutions sociétales. Ainsi, les dernières lois sur les successions de 2001 et 2006 prennent notamment en compte l'allongement de l'espérance de vie et les familles recomposées. Modifications majeures de ces lois : l'amélioration des droits du conjoint survivant et de l'enfant né hors-mariage, ainsi que la simplification de la gestion du patrimoine de la succession.

Soulignons, toutefois, que les lois successives ont toujours conservé la tradition historique du droit des successions français : la transmission du patrimoine à la famille. En matière de droit des successions, quand on parle de famille, il faut distinguer les héritiers réservataires (les enfants et, en l'absence d'enfants, le conjoint survivant) et les autres. Cette différence de statut est majeure. En effet, la présence d'héritiers réservataires affecte la part du patrimoine qu'une personne peut décider de donner ou de léguer. Autrement dit, un héritier réservataire ne peut pas être déshérité, car une part du patrimoine lui est réservée, il s'agit de la réserve héréditaire ! Seule une partie du patrimoine, appelée la quotité disponible, peut donc être donnée ou léguée à la personne ou l'association de son choix.

En l'absence d'héritiers réservataires (1^{er} ordre), si aucune disposition testamentaire n'a été prévue, la loi attribue les biens de la succession aux membres de la famille, selon un ordre : 2^e ordre (les parents, les frères et sœurs et leurs descendants), 3^e ordre (les ascendants ordinaires : grands-parents) et 4^e ordre (les collatéraux ordinaires : oncles, tantes, cousins jusqu'au 6^e degré). Soulignons que chaque ordre présent élimine les suivants. Ainsi, s'il existe des héritiers du 2^e ordre au moment de la succession, ils héritent et les héritiers des 3^e et 4^e ordres ne sont pas appelés à la succession.

Mais en l'absence d'héritiers réservataires, la succession peut être organisée librement, pour la totalité du patrimoine, par voie testamentaire.

Aussi, quelle que soit la situation familiale, avec ou sans héritiers, réservataires ou non, il n'est jamais trop tôt ni trop tard pour organiser la transmission de son patrimoine à ses héritiers et/ou à des associations ou fondations qui défendent des causes que l'on souhaite soutenir, car transmettre, c'est continuer à vivre à travers les causes et ceux qui vous sont chers.

Ce guide vous présente les grands principes des successions et les modalités de transmission de votre patrimoine, à vos héritiers et/ou à des associations et fondations.

Pour préparer votre succession, faites-vous accompagner par votre notaire, il saura vous prodiguer les meilleurs conseils.



Que se passe-t-il si je ne rédige pas de testament ?



- Si aucune disposition testamentaire n'a été prévue, l'intégralité de l'actif successoral est transmis aux héritiers (il n'y a pas de quotité disponible). On parle alors de dévolution légale : c'est la loi qui désigne vos héritiers et les classe selon l'ordre des héritiers (voir partie 2 - paragraphe : *L'ordre des héritiers*).
- Pour rappel, la présence d'un héritier d'un ordre exclut les suivants. Ainsi, s'il existe des héritiers du 2^e ordre au moment de la succession, ils héritent et les héritiers des 3^e et 4^e ordre ne sont pas appelés à la succession.
- Toutefois, la règle de la représentation permet aux descendants d'un héritier déjà décédé de recueillir sa part d'héritage.

Qu'est-ce qu'une succession ?

En matière successorale, le terme succession désigne, selon le contexte, soit l'ensemble du patrimoine d'une personne décédée, soit l'opération de transmission du patrimoine du défunt à une ou plusieurs personnes physiques ou morales (associations, fondations...). Mais que comprend exactement le patrimoine successoral du défunt ?

Tous ses biens font-ils partie de la succession ?
Comment évalue-t-on le patrimoine ?

Personne morale

Une personne morale est une entité juridique (société, association, fondation) qui a la personnalité juridique. À ce titre, elle a des droits et des obligations.

Quels sont les biens qui font partie de la succession ?

Au décès d'une personne, tous les biens qui lui appartenaient constituent l'actif successoral brut. Il comprend les biens immobiliers (maisons, terrains, appartements), les biens mobiliers (comptes en banque, livrets d'épargne, parts de société, voitures, œuvres d'art, créances...) et les droits (propriété littéraire, artistique ou industrielle, assurance-vie...) du défunt.

Pour connaître l'actif successoral net, c'est-à-dire, le montant de ce qui sera effectivement transmis, il faut déduire de l'actif successoral brut les dettes (en ce compris, le cas échéant, les impôts, les frais d'obsèques et les frais médicaux) que le défunt aurait laissées. Il peut arriver que le montant du passif soit plus élevé que le montant de l'actif net.

Le calcul du montant de l'actif successoral net permet, d'une part, de déterminer le montant que recevra chaque personne appelée à la succession (héritiers réservataires et destinataires de dons et legs) ; d'autre part, de calculer le montant des droits de succession à payer à l'État.

La loi prévoit que les héritiers peuvent accepter la succession purement et simplement, y renoncer, ou

l'accepter à concurrence de l'actif net (Code civil art. 768).

Comme le détaille l'article 791 du Code civil, l'acceptation à concurrence de l'actif net donne à l'héritier l'avantage :

1° d'éviter la confusion de ses biens personnels avec ceux de la succession ;

2° de conserver contre celle-ci tous les droits qu'il avait antérieurement sur les biens du défunt ;

3° de n'être tenu au paiement des dettes de la succession que jusqu'à concurrence de la valeur des biens qu'il a recueillis.

Actif successoral

L'actif successoral, également appelé actif de succession, désigne la valeur des biens que le défunt laisse et qui constitue l'héritage que se partageront les héritiers.

Les biens immeubles qui entrent dans l'actif successoral

Les maisons, appartements et terrains du défunt → Leur valeur vénale (i.e. prix de marché) est estimée au jour du décès (Code civil art. 761).

Soulignons que dans le cas de la résidence principale du défunt, au moment de son décès, sa valeur vénale est réduite de 20 % si le conjoint survivant (ou partenaire de Pacs) ou l'un de ses enfants mineurs, handicapés ou majeurs protégés y habitent à titre de résidence principale.

Si un bien immobilier est vendu aux enchères dans les deux ans précédant ou suivant la déclaration de succession, c'est la valeur adjudgée qui est retenue.

Les biens meubles qui entrent dans l'actif successoral

- Les comptes bancaires et l'argent liquide du défunt → Soulignons qu'en cas de comptes joints, les montants doivent être déclarés dans l'actif de communauté.
- Les droits → Il s'agit des valeurs mobilières, des comptes d'épargne, des assurances, des droits de propriété (littéraire, artistique ou industrielle)...
- Le mobilier → La valeur est évaluée par déclaration détaillée et estimative des héritiers, sans que la valeur imposable ne puisse être inférieure à 5 % de l'ensemble des biens du défunt. Si le patrimoine est très important et que les meubles ont une valeur inférieure à 5 % de l'ensemble des biens du défunt, il est préférable de procéder à une évaluation par inventaire notarié.
- Les œuvres d'art → Leur valeur doit être estimée selon une procédure définie par l'article 764 du Code général des impôts.
- Les véhicules.

Bien meuble

Un bien meuble est un bien qui peut être déplacé (contrairement à un bien immeuble qui est immobile). Un bien meuble peut être un meuble meublant (mobilier), mais aussi un compte bancaire, un bijou, une voiture, des actions, une rente...

Quels sont les biens qui ne font pas partie de la succession ?

Certains biens ne font pas partie de la succession. Cela ne veut pas dire qu'ils ne seront pas transmis au moment du décès, cela signifie qu'ils ne seront pas soumis aux droits de succession. Plusieurs situations peuvent entraîner une exonération des droits de succession.

Les exonérations du fait du bénéficiaire

Certains bénéficiaires sont exonérés de droits de succession, dont notamment :

- les frères ou les sœurs célibataires, veufs, divorcés ou séparés de corps à condition d'avoir vécu avec la personne décédée pendant les 5 années précédant son décès et d'avoir plus de 50 ans au moment du décès ou souffrir d'un handicap empêchant de travailler (Code général des impôts art. 796-0 ter) ;
- les régions, les départements, les communes, leurs établissements publics et les établissements publics hospitaliers, sur les biens affectés à leurs activités non lucratives (Code général des impôts art. 794) ;
- les associations et fondations reconnues d'utilité publique éligibles au régime fiscal de faveur du mécénat, ou qui interviennent dans certains domaines (œuvre d'assistance et de bienfaisance, protection de l'environnement et protection des animaux) ;
- les fonds de dotation ; les associations culturelles et congrégations autorisées ; les fondations universitaires, fondations partenariales et établissements d'enseignement supérieur reconnus d'utilité publique (Code général des impôts art. 795).

Exonération

Un exonération est une dispense de payer.

Les exonérations du fait du défunt

Certaines raisons propres au défunt entraînent, pour le bénéficiaire, une exonération des droits de succession (Code général des impôts art. 796) :

- si le défunt était une victime de guerre ou d'attaque terroriste ;
- si le défunt était un militaire décédé dans le cadre de ses fonctions ;
- si le défunt était un sapeur-pompier, un policier, un gendarme ou un agent de douane, cités à l'ordre de la Nation, en cas de décès dans l'accomplissement de ses missions ou de blessures reçues lors de ces missions.

Les exonérations du fait des biens transmis

Certains biens sont intégralement exonérés des droits de succession (Code général des impôts art. 793) :

- les reversions de rente viagère entre époux ou héritiers en ligne directe ;
- les immeubles classés ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;
- les œuvres d'art, livres et objets de collection, documents de haute valeur historique ou artistique dont il est fait don à l'État avec son agrément.

D'autres biens bénéficient d'une exonération partielle :

- les biens forestiers et agricoles ;
- les entreprises individuelles, ainsi que les parts et actions de sociétés (dans les conditions visées à au Code général des impôts, art. 787 B et C) ;
- la première transmission de logements neufs achetés entre le 1^{er} juin 1993 et le 31 décembre 1994 et entre le 1^{er} août 1995 et le 31 décembre 1995 ;
- la première transmission d'immeubles d'habitation et de garages, donnés en location, achetés entre le 1^{er} août 1995 et le 31 décembre 1996.

En quoi le régime matrimonial modifie-t-il l'actif successoral ?

Si au moment du décès, le défunt était marié, les biens entrant dans l'actif successoral dépendent du régime matrimonial.

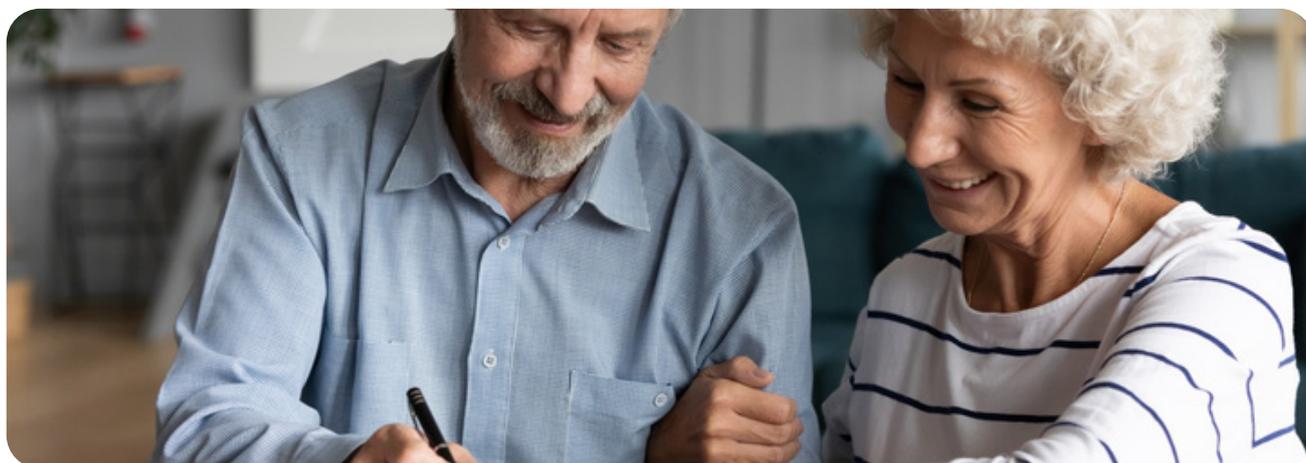
Le régime légal : la communauté réduite aux acquêts

En France, depuis le 1^{er} février 1966, si les époux n'ont pas choisi de régime matrimonial, par défaut, ils sont mariés sous le régime de la communauté légale : la communauté réduite aux acquêts. C'est-à-dire que seuls les biens acquis par les époux pendant leur mariage par leur travail et leurs revenus sont communs (Code civil art. 1401). Les biens qu'ils avaient avant leur mariage et ceux qu'ils ont reçus en héritage (legs ou donation), même pendant la durée du mariage, sont des biens propres.

Dans ce cas, la moitié des biens acquis appartient à Monsieur et l'autre moitié appartient à Madame, donc seule la moitié des biens (ceux appartenant à la personne décédée) entre dans la succession.

Régime matrimonial

Le régime matrimonial est un ensemble de règles légales ou contractuelles qui organisent les rapports des époux, en termes de patrimoine (argent, biens, succession..)



Le contrat de mariage, pour choisir un autre régime matrimonial

Mais, les époux peuvent choisir un autre régime matrimonial : la séparation de biens, la participation aux acquêts ou la communauté universelle. Le choix doit être exprimé dans le cadre d'un contrat de mariage, obligatoirement établi par un notaire.

- **La séparation de biens** — Ce contrat est souvent choisi lorsqu'au moins l'un des deux membres du couple exerce une profession libérale, commerciale ou artisanale, pour protéger les biens du conjoint en cas de faillite. Au moment du décès, les patrimoines étant distincts, seul ce qui appartient au défunt entre dans le patrimoine successoral.
- **La participation aux acquêts** — Ce contrat est hybride : pendant le mariage, il fonctionne comme une séparation de biens, mais au moment de la dissolution du mariage (divorce ou décès), il fonctionne comme le régime de la communauté réduite aux acquêts, c'est-à-dire que chacun participe pour moitié à l'enrichissement de l'autre. Au moment du décès, la succession porte sur la moitié du patrimoine.

- **La communauté universelle** — Ce contrat de mariage est souvent choisi après la retraite, dans le cadre d'un changement de régime matrimonial. Dans ce cas, le patrimoine, toute origine confondue, est commun. Au moment du décès, la succession porte sur la moitié du patrimoine. Mais souvent, le notaire conseille une clause d'attribution de l'intégralité de la communauté au conjoint survivant. Cette clause permet au conjoint survivant de devenir propriétaire de la totalité des biens de la communauté.

Acquêts

Les acquêts sont les biens que les époux ont acquis pendant leur mariage, du fait de leur travail ou de leurs économies. Les acquêts sont communs aux deux époux.

L'inventaire : parce qu'il est indispensable de connaître l'actif successoral

L'inventaire d'une succession, établi par un commissaire-priseur judiciaire, un huissier ou un notaire, recense tous les biens du défunt et leur valeur (Code civil, art. 789). Il n'est pas obligatoire, sauf dans certains cas et parfois les héritiers ont tout intérêt à en faire la demande. L'inventaire comprend la liste des héritiers et leur degré de parenté avec le défunt, les biens et leur valeur (biens immobiliers, valeurs mobilières, biens meubles...) et le passif (dettes, legs, emprunt, crédit).

Inventaire de succession : pourquoi ?

L'inventaire permet de chiffrer la valeur des biens mobiliers et immobiliers du défunt au moment de son décès et donc de calculer la part de chacun des héritiers et le montant des droits de succession correspondant à payer. L'inventaire, en fixant la valeur des biens, permet également d'éviter les litiges entre les héritiers au moment de la répartition des lots.

Dans certaines situations, l'inventaire est obligatoire :

- si l'un des héritiers est mineur ou majeur sous tutelle ou curatelle, car l'inventaire permet de le protéger ;
- si l'un des héritiers est absent au moment de la succession, car on ignore son adresse et il n'a pas pu être joint ;

- si l'un des héritiers accepte la succession à concurrence de l'actif net. Dans ce cas, il n'est « tenu au paiement des dettes de la succession que jusqu'à concurrence de la valeur des biens qu'il a recueillis. » (Code civil art. 791 — alinéa 3).

Si l'acceptation à concurrence de l'actif net sécurise le patrimoine de l'héritier, elle coûte cher et implique une procédure lourde, avec notamment une déclaration au greffe du tribunal judiciaire et un inventaire complet par un notaire. Rappelons qu'un héritier qui accepte purement et simplement une succession doit rembourser toutes les dettes du défunt, même si leur montant se révèle supérieur au montant des biens de la succession.



L'inventaire de succession

Dans certains autres cas, la réalisation d'un inventaire de succession, bien que facultative, peut être recommandée. Ainsi, l'inventaire présente un intérêt fiscal, notamment pour l'évaluation des biens mobiliers. En effet, en l'absence d'inventaire, la valeur imposable du mobilier ne peut être inférieure à 5 % de l'ensemble des biens du défunt. Un montant qui peut se révéler surévalué, puisque ce forfait prend en compte la valeur des biens immobiliers et des valeurs mobilières sans en déduire les dettes. Aussi, calculer la valeur réelle des meubles meublants peut alléger le montant des droits de succession.

Soulignons que la valeur des biens s'apprécie au jour du décès du défunt.

Les héritiers qui souhaitent établir un inventaire de succession doivent en faire la demande dans les deux mois qui suivent la déclaration d'option successorale au greffe du tribunal judiciaire.

Une fois réalisé, l'inventaire est publié au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales à l'intention des créanciers.

"Réserve et quotité disponible constituent la succession"

Les successions en droit français s'adosent à trois grands principes : l'ordre des héritiers, la réserve des héritiers et la présence ou non de dispositions testamentaires. Le principe de la réserve protège les héritiers réservataires. Aussi, faire une donation ou léguer une partie de son patrimoine ne déshérite pas ses enfants.

L'ordre des héritiers

En droit français, il ne suffit pas d'être de la même famille pour hériter.

En effet, le Code civil, définit un ordre dans le rang de succession. Chaque ordre, éliminant les suivants (Code civil art 734).

Ainsi, sont héritiers :

• **1^{er} ordre** : les enfants ou petits-enfants (si les enfants sont décédés, les petits-enfants sont appelés à la succession, en représentation de leurs parents) ;

• **2^e ordre** : parents, frères et sœurs (ou leurs enfants, en représentation) ;

• **3^e ordre** : les grands-parents, arrière-grands-parents ;

• **4^e ordre** : les oncles, tantes et cousins jusqu'au 6^e degré ;

• **le conjoint survivant** : il bénéficie d'un statut particulier (article 1094-1 du Code civil) et hérite d'une part de la succession qui varie selon la configuration familiale et son régime matrimonial (Code civil art. 757, art. 757-1, art. 757-2 et art. 757-3).

Les héritiers réservataires ne peuvent pas, en principe, être déshérités

En droit français, en matière de succession, la loi divise le patrimoine en deux grandes masses : la réserve et la quotité disponible.

La réserve, pour protéger les enfants et le conjoint survivant

La réserve correspond à un pourcentage du patrimoine qui revient automatiquement et quoi qu'il arrive aux héritiers réservataires, qu'il y ait ou non un testament. Elle leur est réservée, d'où son nom. Le statut d'héritier réservataire ne concerne que les enfants du défunt et leurs descendants (Code civil art. 913-1) et, à défaut, le conjoint survivant non divorcé (Code civil art. 914-1).

PARTIE 1 - GÉNÉRALITÉS SUR LES SUCCESSIONS

Le montant de la réserve varie selon le nombre d'héritiers réservataires :

- 1 enfant → réserve = la moitié du patrimoine
- 2 enfants → réserve = $\frac{2}{3}$ du patrimoine
- 3 enfants et plus → réserve = $\frac{3}{4}$ du patrimoine

• conjoint (en l'absence de descendants) → réserve = $\frac{1}{4}$ du patrimoine

Soulignons que si un enfant est décédé avant ses parents, ses enfants le représentent au jour de la succession de leurs grands-parents.

Exemples

Monsieur Alpha, 85 ans, veuf, vient de mourir. Il avait trois enfants, dont un décédé trois ans avant lui.

- Justin (58 ans), décédé et père de deux enfants : Amandine (28 ans) et Corentin (25 ans)
- Léo (60 ans), père d'un enfant : Antonin (26 ans)
- Ophélie (59 ans), mère de deux enfants : Élise (27 ans) et Julie (30 ans).

Au décès de Monsieur Alpha, ses trois enfants sont héritiers réservataires.

Mais Justin étant décédé, ce sont ses enfants, Amandine et Corentin, qui le représenteront. Ils seront appelés à la succession, chacun pour moitié, sur la part de leur père prédécédé.

Monsieur Alpha n'ayant pas prévu de dispositions testamentaires, les héritiers recevront :

- Amandine et Corentin (représentants de leur père prédécédé) recevront chacun $\frac{1}{6}$ de la succession ($\frac{1}{3}$ divisé par 2).
- Léo recevra $\frac{1}{3}$ de la succession.
- Ophélie recevra $\frac{1}{3}$ de la succession.

La quotité disponible, la part dont on peut librement disposer

La quotité disponible correspond à un pourcentage de l'actif successoral dont on peut librement disposer de son vivant ou léguer après sa mort à une personne physique (membre de la famille, ami), une association, une fondation, une collectivité (ville, département), etc (Code civil art 912).

Le montant de la quotité disponible varie selon le nombre d'enfants du défunt (Code civil art. 913) et la présence ou non d'un conjoint survivant :

- aucun enfant et aucun conjoint → quotité disponible = la totalité du patrimoine

• 1 enfant → quotité disponible = la moitié du patrimoine

• 2 enfants → quotité disponible = $\frac{1}{3}$ du patrimoine

• 3 enfants et plus → quotité disponible = $\frac{1}{4}$ du patrimoine

• conjoint (en l'absence de descendants) → quotité disponible = $\frac{3}{4}$ du patrimoine

Pour disposer de la quotité disponible et l'attribuer, il convient d'anticiper son décès en rédigeant un testament (Code civil art. 893). En l'absence de testament, il n'y a pas de quotité disponible.



En droit français, les enfants et le conjoint survivant, ceux que l'on appelle les héritiers réservataires, sont protégés (voir partie 1 — paragraphe : *Les héritiers réservataires ne peuvent pas, en principe, être déshérités*).

Au moment de l'ouverture de la succession, les héritiers sont en indivision. Cela signifie qu'ils sont propriétaires ensemble des différents biens de la succession. Cette situation est transitoire, car l'indivision n'a pas vocation à durer (Code civil art. 815).

Pour que chacun reçoive la part qui lui revient, il faut donc sortir de l'indivision, par le partage amiable ou judiciaire des biens. Ce partage passe souvent par la vente de ses droits, soit aux coindivisaires, soit à des tiers.

Exemple — Dans le cas d'une succession concernant trois frères et comprenant uniquement une maison, la sortie de l'indivision peut se faire par le rachat par l'un des enfants des parts de ses frères ou par la vente de la maison et le partage du fruit de la vente, entre les trois frères.

Exemples

Succession sans disposition testamentaire

Reprenons l'exemple précédent.

Monsieur Alpha, 85 ans, veuf, vient de mourir. Il laisse un actif successoral net de 1 200 000 euros. Il avait trois enfants, dont un décédé trois ans avant lui.

- Justin (58 ans), décédé et père de deux enfants : Amandine (28 ans) et Corentin (25 ans)
- Léo (60 ans), père d'un enfant : Antonin (26 ans)
- Ophélie (59 ans), mère de deux enfants : Élise (27 ans) et Julie (30 ans).

Au décès de Monsieur Alpha, ses trois enfants sont héritiers réservataires.

Mais Justin étant décédé, ce sont ses enfants, Amandine et Corentin, qui représenteront leur père et seront appelés à la succession, chacun pour moitié, sur la part de leur père prédécédé.

Monsieur Alpha n'ayant pas prévu de dispositions testamentaires, les héritiers recevront :

- Amandine et Corentin (représentants de leur père prédécédé) recevront chacun $\frac{1}{6}$ de la succession ($\frac{1}{3}$ divisé par 2) = 200 000 euros.
- Léo recevra $\frac{1}{3}$ de la succession = 400 000 euros.
- Ophélie recevra $\frac{1}{3}$ de la succession = 400 000 euros

Succession avec disposition testamentaire

Madame Gamma, 92 ans, veuve, vient de mourir.

Elle laisse un actif successoral net de 1 800 000 euros. Elle avait deux filles, Anna et Héléna, et a désigné une association de protection de la nature légataire universel.

Le legs universel ne peut porter que sur la quotité disponible, dont le montant, en présence de deux enfants, correspond à un tiers du patrimoine. Les deux enfants se partageront les deux tiers de la succession qui correspondent à la réserve héréditaire.

- Anna recevra $\frac{1}{3}$ de la succession = 600 000 euros
- Héléna recevra $\frac{1}{3}$ de la succession = 600 000 euros
- L'association légataire universel recevra $\frac{1}{3}$ de la succession = 600 000 euros

Remarque — Les dispositions testamentaires permettent de disposer de la quotité disponible.



Hériter, combien ça coûte ?

Que la part reçue en héritage soit réservataire ou non, des droits de succession (droits de mutation à titre gratuit) devront être payés. Pour un même montant reçu, les droits varient en fonction du lien de parenté, mais également en application de certaines exonérations du fait du défunt, du bénéficiaire ou du bien. (voir page 4 et 5 — 1^{re} partie — Généralités sur les successions — sous-partie *Quels sont les biens qui ne font pas partie de la succession ?*)

Le calcul des droits de succession est une opération complexe effectuée par le notaire. Toutefois, certains principes vous permettent d'avoir un premier aperçu du montant dont vous aurez à vous acquitter si vous héritez du chalet d'Avoriaz ou de la maison de Juan-les-Pins.

Dans un premier temps, le notaire évalue l'actif net taxable qui correspond à l'ensemble des biens du défunt, déduction faite des dettes. Il peut arriver que le montant des dettes soit supérieur à la valeur totale des biens.

Puis le notaire calcule la part qui revient à chaque héritier, en réintégrant les éventuelles donations qui auraient pu être faites antérieurement.

La part ainsi définie qui revient à chaque héritier est appelée actif successoral taxable. C'est sur ce montant que sont calculés les droits de succession à payer.

À ce montant net taxable s'applique un abattement, dont le montant varie selon le lien de parenté avec le défunt. (Code général des impôts art. 779) :

- abattement de 100 000 euros pour un enfant ou un parent (mère ou père) ;
- abattement de 159 325 euros pour tout héritier, légataire ou donataire, incapable de travailler dans des conditions normales de rentabilité, en raison d'un handicap ;
- abattement de 15 932 euros pour une sœur ou un frère ;
- abattement de 7 967 euros pour une nièce ou un neveu.

Le montant des droits de succession se calcule, selon un barème progressif, appliqué sur le montant de la part taxable (montant de l'actif successoral moins le montant de l'abattement).

Ainsi, pour un actif successoral de 240 000 euros, la part taxable (après application de l'abattement) sera différente selon le lien de parenté de l'héritier. Sur la part taxable (après application de l'abattement) s'applique un barème progressif, qui prend également en compte le lien de parenté et le montant de la part taxable (Code général des impôts art. 777 à 778 bis).

- pour un enfant → 240 000 euros – 100 000 euros d'abattement = 140 000 euros taxables
- pour un héritier handicapé → 240 000 – 159 325 d'abattement = 80 675 euros taxables
- pour une sœur ou un frère → 240 000 – 15 932 d'abattement = 224 068 euros taxables
- pour une nièce ou un neveu → 240 000 – 7 967 d'abattement = 232 033 euros taxable

*Pour les héritiers en ligne directe
(enfants, petits-enfants, mère et père)*

Part taxable	Taux
Jusqu'à 8 072 euros	5 %
Entre 8 072 et 12 109 euros	10 %
Entre 12 109 et 15 932 euros	15 %
Entre 15 932 et 552 324 euros	20 %
Entre 552 324 et 902 838 euros	30 %
Entre 902 838 et 1 805 677 euros	40 %
Plus 1 805 677 euros	45 %

Pour les sœurs et les frères

Part taxable	Taux
Jusqu'à 24 430 euros	35 %
Au-dessus de 24 430 euros	45 %

*Pour les tantes, oncles, nièces et neveux, **un taux unique de 55 % s'applique.** Pour tous les autres héritiers, **un taux unique de 60 % s'applique.***

Pour avoir une estimation des droits de succession, rendez-vous sur le simulateur officiel des droits de succession de l'administration française → <https://www.service-public.fr/simulateur/calcul/droits-succession>

Le testament pour transmettre

En droit français, à défaut de dispositions testamentaires, l'intégralité du patrimoine du défunt est transmise aux héritiers, selon l'ordre de succession et dans les proportions prévues par la loi. Pour léguer ou donner à une personne ou à une association, l'intégralité ou une partie de la quotité disponible de son patrimoine, il faut le prévoir dans un testament.

Le testament peut prendre plusieurs formes : authentique, mystique, olographe ou international. Mais, quelle que soit sa forme, un testament peut toujours être révoqué ou complété par des codicilles.

Attention

Un testament en droit français n'est valable que s'il est rédigé et signé par une seule personne. Un couple ne peut donc ni rédiger un testament commun ni cosigner un testament. (Code civil art. 968).

Coût des différents testaments, sur le site **économie.gouv.fr**

- En présence d'héritiers réservataires : les dispositions testamentaires ne peuvent porter que sur la quotité disponible.
- En l'absence d'héritiers réservataires : les dispositions testamentaires peuvent porter sur tout le patrimoine.

Le testament authentique

Le testament authentique est rédigé par un notaire, sous la dictée du testateur, en présence de deux témoins ou d'un autre notaire (Code civil art. 971). Il a une valeur juridique incontestable et est conservé par le notaire et enregistré au *Fichier central des dispositions de dernières volontés (FCDDV)*.

Le testateur y précise sa volonté sur différents sujets : répartition de son patrimoine, désignation d'un exécuteur testamentaire, consignes personnelles (ex. : qui s'occupera des animaux après le décès), organisation des obsèques, don du corps à la science...

Le testament mystique

Le testament mystique est rédigé par le testateur seul et remis sous enveloppe fermée à un notaire, en présence de deux témoins (Code civil art. 976). Le testament est ensuite enregistré par le notaire

au FCDDV. Le notaire en ignore donc le contenu. L'enregistrement permet de donner date au testament, mais ne garantit pas la conformité de son contenu.

Le testament olographe

Le testament olographe est rédigé par le testateur seul. Il doit respecter certaines conditions de forme : intégralement manuscrit, daté et signé (Code civil art. 970). Pour être valable, le testament olographe doit être un original (photocopie non valable). Le testament olographe est la forme la moins sûre, car

le document peut être perdu et peut comporter des dispositions contraires au droit, ou des approximations, ce qui aurait pour effet de l'invalider ou de le remettre en cause.

Le testament international

Le testament international concerne les personnes qui vivent ou ont des biens à l'étranger. Il est reconnu par tous les pays ayant signé la Convention de Washington portant loi uniforme sur la forme

d'un testament international (26 oct. 1973). Le testament international peut être rédigé dans n'importe quelle langue et est enregistré par un notaire ou une personne autorisée à l'étranger.

Transmettre par legs ou donation

Chacun peut décider de transmettre tout ou partie de son patrimoine par donation ou legs, dans la limite des restrictions imposées par la loi, notamment en présence d'héritiers réservataires. Les legs et donations peuvent être faits au profit de personnes physiques (amis, familles y compris héritiers réservataires, relations proches...) ou d'organisations (associations, fondations). Le donataire peut donner ou léguer des biens mobiliers ou immobiliers, des droits ou des sommes d'argent.

Le legs

Le legs est une transmission prévue dans le testament du défunt, qui désigne la (les) personne(s) ou la (les) structure(s) bénéficiaire(s). Dans le cas d'un legs, la transmission se fait après le décès du testateur. Le légataire peut alors disposer du bien légué, y compris le vendre. Le testateur peut d'ailleurs prévoir, dans son testament, qu'en cas de vente, le legs portera sur le prix de vente du bien qui avait été légué.

On distingue trois types de legs : universel, à titre universel ou particulier.

- Le legs universel — Il porte sur la totalité des biens, qui peuvent être légués à une ou plusieurs personnes. En présence d'héritiers réservataires, le légataire universel doit demander la délivrance des biens compris dans le testament (Code civil art. 1004).
- Le legs à titre universel — Il porte sur une partie des biens, désignés sous forme d'une proportion (ex. la moitié) ou d'une catégorie (ex : les bijoux, les œuvres d'art, les immeubles) (Code civil art. 1010).
- Le legs particulier — Il porte sur un ou plusieurs biens identifiés (ex. la montre, une somme d'argent, un instrument de musique, un bijou...) (Code civil art. 1014).

Exemples

Succession avec dispositions testamentaires

> legs universel

Madame Delta, 89 ans, veuve et sans enfant, vient de mourir. Elle laisse un actif successoral net de 950 000 euros. Elle a fait un legs universel à l'association de recherche médicale, reconnue d'utilité publique, Alpha-Bêta.

- l'association de recherche médicale Alpha-Bêta recevra 950 000 euros.

Succession avec dispositions testamentaires

> legs à titre universel

Madame Delta, 89 ans, veuve et sans enfant, vient de mourir. Elle laisse un actif successoral net de 950 000 euros.

Elle a fait un legs à titre universel à l'association de recherche médicale Alpha-Bêta pour 50 % de son patrimoine, à la fondation de protection des animaux Epsilon-Dzêta pour 30 % de son patrimoine et à sa commune pour 20 %.

- l'association de recherche médicale Alpha-Bêta recevra 475 000 euros, la fondation de protection des animaux Epsilon-Dzêta recevra 285 000 euros et sa commune recevra 190 000 euros.

Succession avec dispositions testamentaires

> legs particulier

Madame Delta, 89 ans, veuve et sans enfant, vient de mourir. Elle laisse un actif successoral net de 950 000 euros composé d'une maison de 400 000 euros, d'un appartement de 249 000 euros, d'une voiture de 20 000 euros, de bijoux pour une valeur de 45 000 euros et de comptes bancaires pour 236 000 euros.

Elle a fait un legs particulier de sa maison à l'association de recherche médicale Alpha-Bêta et de son appartement à la fondation de protection des animaux Epsilon-Dzêta. Pour le reste de ses biens, elle a fait un legs à l'association Éta-Thêta de protection de l'enfance.

Comment se déroule la transmission d'un legs à une association ou à une fondation ?

Après l'ouverture du testament, le notaire informe l'association bénéficiaire du legs.

Attention, il faut que le testateur ait désigné lui-même l'organisme bénéficiaire, avec précision, sous peine de nullité. En cas d'ambiguïté dans les stipulations du testament, les juges peuvent valider les legs faits à des bénéficiaires insuffisamment désignés en procédant à une interprétation de la volonté du testateur. Néanmoins, cela nécessitera une action judiciaire. Pour l'éviter, il convient d'être précis dans son testament.

Après présentation du legs, l'organisme est libre de l'accepter ou non. En effet, parfois, certains legs sont assortis de conditions qui ne sont pas réalisables, entraînant le refus du legs par l'organisme bénéficiaire.

Si les legs consentis dépassent la quotité disponible, alors une indemnité en réduction sera due aux réservataires. Par principe, celle-ci est payable en valeur (Code civil art. 924, al. 1). Cette réduction en valeur permet ainsi au légataire de conserver le/les biens qui lui ont été légués, moyennant le paiement de l'indemnité.

La donation

La donation est un acte de transmission immédiat à titre gratuit, du vivant du donateur. Elle prend effet, dès son acceptation, par le bénéficiaire. La donation peut porter sur un bien meuble, un bien immeuble ou une somme d'argent. Tout acte portant donation est passé par acte authentique devant notaire, sous peine de nullité (Code civil, Article 931) ; à l'exception des dons manuels (« de la main à la main ») qui sont totalement libres.

Il convient de faire attention à la valeur de la donation, notamment lorsqu'il existe des héritiers réservataires. En effet, dans ce cas, la donation ne peut dépasser la quotité disponible, sauf à demander aux héritiers réservataires d'accepter une renonciation anticipée à l'action en réduction (Code civil, Article 929 à 930-5). Une donation portant sur un immeuble doit obligatoirement faire l'objet d'un acte notarié.

La donation peut prendre plusieurs formes.

- **La donation en pleine propriété**

Le bien est alors intégralement transmis à une personne ou à une association, qui peut en disposer.

- **La donation avec réserve d'usufruit**

La donation porte sur la nue-propriété du bien, le donateur conserve l'usufruit du bien. Cela signifie qu'il peut, jusqu'à son décès, continuer à vivre dans la maison ou en percevoir les loyers, s'il décide de la mettre en location.

- **La donation d'usufruit temporaire**

Cette donation d'usufruit temporaire doit être constatée dans un acte notarié et d'une durée minimum de trois ans.

La transmission par legs ou donation est-elle définitive ?

Le legs et la donation ne sont pas effectifs au même moment.

Le legs est effectif au jour du décès du testateur. Aussi, jusqu'au décès, plusieurs circonstances peuvent entraîner sa révocation, parmi elles : un nouveau testament dans lequel un changement de volonté se manifeste (Code civil art. 1035) ou dont les nouvelles dispositions ne sont pas compatibles avec celles du précédent testament (Code civil art. 1036), l'aliénation de la chose léguée (dont la vente) (Code civil art. 1038), le décès du bénéficiaire du legs avant le décès du testateur (Code civil art. 1039), la chose léguée a péri pendant la vie du testateur (Code civil art. 1042), etc.

La donation est effective dès son acceptation par le bénéficiaire. À ce titre, elle est irrévocable (Code civil art. 894). Mais la loi prévoit trois exceptions à l'irrévocabilité : inexécution des charges attachées à la donation, ingratitude et survenance d'enfants (Code civil art. 953).

L'assurance-vie : un statut particulier

Réfléchir à sa succession soulève d'autant plus de questions que l'on souhaite donner à une association ou à une fondation. Principales d'entre elles : comment donner sans toucher au patrimoine immobilier, notamment cette maison à laquelle les enfants sont si attachés ? C'est possible, avec l'assurance-vie, souvent utilisée comme moyen de transmission d'un capital à la personne ou à la cause de son choix.

Soulignons que le capital de l'assurance-vie n'entre pas dans la succession (Code des assurances art. L 132-12) et à ce titre n'est pas pris en compte dans le calcul de la quotité disponible et de la réserve (Code des assurances art. L132-13).

En outre, l'assurance-vie bénéficie de conditions fiscales très avantageuses (Code général des impôts, art. 757 B). Certains bénéficiaires d'une assurance-vie étant exonérés de droits de succession : le conjoint ou le partenaire de Pacs, les frères et sœurs vivant ensemble (dans certaines situations) et certains organismes à but non lucratif. Précisons toutefois

que les primes versées sur le contrat d'assurance-vie ne doivent pas être disproportionnées par rapport aux facultés du souscripteur (Code des assurances art. L132-13). Auquel cas, les héritiers réservataires pourraient alors exercer un recours en justice et demander à ce que le montant de l'assurance-vie soit réintégré à la succession.

Souscripteur, bénéficiaires

Le souscripteur est celui qui signe le contrat d'assurance-vie avec l'assureur (banque ou compagnie d'assurance). C'est celui dont la vie est garantie par le contrat. Le(s) bénéficiaire(s) est (sont) les personnes physiques ou morales désignées au contrat et qui percevront le capital au jour du décès du souscripteur.

Soutenir une cause grâce à son assurance-vie

Désigner une association ou une fondation bénéficiaire d'une assurance-vie permet de soutenir une cause, sans obliger vos enfants à vendre un bien immobilier de la succession pour permettre de réaliser le don.

Pour ce faire, il suffit de désigner l'association ou la fondation dans la clause bénéficiaire de l'assurance-vie. Vous pouvez même être encore plus précis et indiquer à quelle action vous souhaitez que le montant de l'assurance-vie soit consacré.

La désignation du bénéficiaire peut se faire de trois façons :

- Dans le bulletin d'adhésion de l'assurance-vie, au moment de la souscription, dans un emplacement libre.
- Dans une lettre manuscrite, datée et signée, indiquant les références du contrat concerné et la désignation précise du ou des bénéficiaires. La lettre peut être adressée à l'assureur ou au notaire. Elle peut également être confiée au bénéficiaire.
- Dans un testament. Soulignons que le souscripteur est libre de changer le bénéficiaire à tout moment. Il lui suffit d'adresser un courrier à son assureur pour l'informer. Ces changements font souvent l'objet d'un avenant que l'assureur adresse au souscripteur pour lui indiquer que le changement de bénéficiaire a bien été pris en compte.



© Olivia Acland pour Action contre la Faim

Préciser l'usage qui doit être fait du capital de l'assurance-vie

Il est possible au souscripteur de préciser l'affectation du capital de son assurance-vie. Ainsi, Monsieur Dupond peut désigner comme bénéficiaire de son assurance-vie la clinique *Des Tilleuls*, pour qu'elle crée un espace culturel pour ses résidents. Cette condition est appelée charge. Si le bénéficiaire ne peut réaliser la charge, il doit renoncer à recevoir l'assurance-vie. Dans notre exemple, la clinique Des Tilleuls pourrait ne pas pouvoir réaliser la charge pour plusieurs raisons : locaux trop petits, espace culturel déjà créé et suffisant... Il est donc recommandé aux souscripteurs qui souhaitent préciser une affectation, de consulter l'association ou la fondation concernée pour en discuter avant la rédaction de la clause ou de rédiger la clause avec nuance : « *Je souhaite que les capitaux de mon assurance-vie soit prioritairement/ si possible affectés à la création d'un espace culturel*

pour les résidents ». L'inexécution de la charge ouvre aux héritiers une action en inexécution de la charge ou en révocation de la donation.

Les capitaux de l'assurance-vie sont versés au bénéficiaire rapidement, indépendamment des délais nettement plus longs de la liquidation de la succession. En effet, l'assureur doit, dans les quinze jours qui suivent la réception de l'avis de décès, prendre contact avec le bénéficiaire pour lui demander les pièces administratives nécessaires au versement du capital qui lui est dû. Puis, dès réception des éléments demandés, il doit verser le capital dans un délai de 30 jours.

Léguer : à qui, pourquoi, comment ?

Donner à une association ou à une fondation pour soutenir une cause est un acte de générosité. Vous avez décidé de léguer tout ou partie de vos biens pour soutenir une cause chère à votre cœur. Mais avant d'officialiser cette volonté, mieux vaut étudier le sujet et répondre à plusieurs questions pour être certain de faire le bon choix.

Rappelons que léguer tout ou partie de ses biens à une association ou à une fondation ne déshérite en rien les enfants et le conjoint qui sont protégés par leur statut d'héritier réservataire. Dans l'expression *tout ou partie des biens*, il faut comprendre que le legs ne peut porter que sur tout ou partie de la quotité disponible.

Comment choisir la ou les causes à soutenir ?

Les causes à soutenir sont nombreuses et le choix de l'une d'elles fait souvent écho à son histoire personnelle. Il peut s'agir de : santé et recherche médicale, protection des animaux, préservation de l'environnement, éducation et protection de l'enfance, aide aux personnes démunies ou en situation de handicap, solidarité en France, action humanitaire internationale, actions culturelles ou protection et conservation du patrimoine, etc. Pour chacune de ces causes, il existe une multitude d'actions, portées par de nombreuses associations.

Alors, comment choisir ?

Première condition, la structure bénéficiaire doit avoir la personnalité juridique et la capacité juridique de percevoir la donation/legs. Ainsi, toute association peut être désignée comme bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie, ce capital ne constituant pas une libéralité réservée à certains groupements. En revanche, ont la capacité juridique de recevoir des legs, et donations notariées uniquement :

• associations et fondations reconnues d'utilité publique (Loi du 1^{er} juillet 1901, article 11 alinéa 3) ;

- Fonds de dotation (Loi 2008-776 art. 140, III, al. 1) ;
- associations culturelles ayant comme objet exclusif l'exercice d'un culte (Loi du 9 décembre 1905, article 19-2) et congrégations ;
- associations ayant pour but exclusif l'assistance, la bienfaisance, la recherche scientifique ou médicale (Loi du 1^{er} juillet 1901, article 6) ;
- unions agréées d'associations familiales (code de l'action sociale et des familles, article L. 211-10-3°) ;
- associations soumises au droit local d'Alsace-Moselle ;
- associations déclarées depuis trois ans au moins et dont l'ensemble des activités relève d'un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel, ou concourant à l'égalité entre les femmes et les hommes, à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises (Loi du 1^{er} juillet 1901, article 6).

Faire un legs, c'est vouloir agir et défendre une ou plusieurs causes, après sa mort. Mais c'est avant qu'il convient de vérifier certains éléments, parmi les organismes éligibles au don que vous avez sélectionnés.

Il faut donc se poser certaines questions :

- Quelle est la structure de l'organisme ? A-t-elle la capacité juridique de recevoir une libéralité ?
- L'organisme est-il indépendant ou non ?
- Puis-je demander à ce que mon legs soit affecté à une cause particulière ?

Comment être sûr de l'usage qui sera fait du legs ?

Un legs peut être assorti de charges. C'est-à-dire que l'association destinataire du legs devra respecter certaines conditions. Ces conditions peuvent concerner la cause ou lui être extérieures.

Les charges concernant la cause précisent l'affectation du legs. Par exemple, je donne à une association de défense de la cause animale et souhaite que mon legs soit destiné à financer la protection des éléphants d'Asie.

Autre exemple, je lègue ma maison à une association de protection des animaux et souhaite que l'étage soit transformé en lieu d'accueil et de soins gratuits pour les animaux de personnes nécessiteuses et que le rez-de-chaussée soit transformé en boutique dont les loyers financeront les soins et l'accueil proposés au premier étage.

Les charges extérieures à la cause peuvent être variées : financement des obsèques et entretien annuel de la tombe, versement d'une somme d'argent à un proche...

Concernant les charges, elles doivent toujours respecter la loi et être réalisables et raisonnables. Le caractère raisonnable est parfois difficile à apprécier. Ainsi, donner une maison en exigeant une certaine affectation peut imposer des travaux tels que le légataire refusera le legs. À ce sujet, le notaire se révèle le meilleur conseil et avant d'entreprendre un legs, il est préférable de lui expliquer vos motivations et de solliciter ses conseils.



La préparation psychologique des héritiers

La succession est un moment particulier qui suscite des réactions variées chez les héritiers. Entre surprise, déception, douleur, colère, chagrin, libération, gratitude, c'est toute la palette des sentiments qui peut s'exprimer à l'occasion d'une succession. Pour que votre succession se déroule sereinement, sans ébranler l'harmonie familiale, mieux vaut prendre certaines dispositions.

Le décès d'un parent est un moment émotionnellement chargé. La liquidation de la succession est comme l'ultime page qui se tourne : les biens du dé-

funt sont répartis entre les héritiers et certains sont vendus... Dans le monde idéal des parents, les frères et sœurs ne se disputeront pas, surtout si toute leur vie ils ont été proches et complices. Pourtant, nous avons tous autour de nous des familles dans lesquelles les fratries se sont déchirées, à l'occasion de la succession d'un parent. Bien évidemment, plus le montant de la succession est important, plus le risque de conflit augmente, y compris quand du vivant des parents régnait une bonne entente.

Dialoguer pour anticiper les sources de conflit

Pour éviter les querelles au moment de la succession, il faut ouvrir le dialogue sur le sujet de façon naturelle et dépassionnée. En présence de plusieurs biens immobiliers, interrogez vos enfants sur leurs préférences et en cas de déséquilibre de valeurs entre les biens, discutez ensemble de la manière de compenser.

Si vous décidez de favoriser un enfant en le désignant destinataire de la quotité disponible par voie testamentaire, expliquez-en les raisons. Par exemple, mettre à l'abri du besoin un enfant malade qui ne peut pas travailler et a toujours vécu chez vous. Autre exemple, un de vos enfants a ralenti

son activité professionnelle pour s'occuper de vous et vous souhaitez compenser le manque à gagner que son choix a occasionné. Un dialogue calme et transparent permet d'éclaircir les situations, car bien souvent les conflits naissent d'incompréhensions et de mauvaises interprétations des situations et des intentions.

Dans le cas de relations qui ont toujours été tendues dans la fratrie, s'il est impossible de réunir les frères et les sœurs, un écrit peut être adressé à chacun des enfants pour expliquer ce que vous souhaitez faire et comment vous voudriez que votre succession soit réglée.

Informez pour faciliter la succession

La succession est une épreuve pour les familles. Ce passage obligé réveille parfois des douleurs oubliées. C'est un moment pesant affectivement, mais également administrativement. Personne n'y est préparé et la masse de tout ce qu'il faut régler semble vertigineuse. Préparer sa succession, c'est simplifier toutes les étapes de la succession. Comment ? En informant vos héritiers des différentes dispositions que vous aurez prises et en leur indiquant où et comment sont organisés les documents.

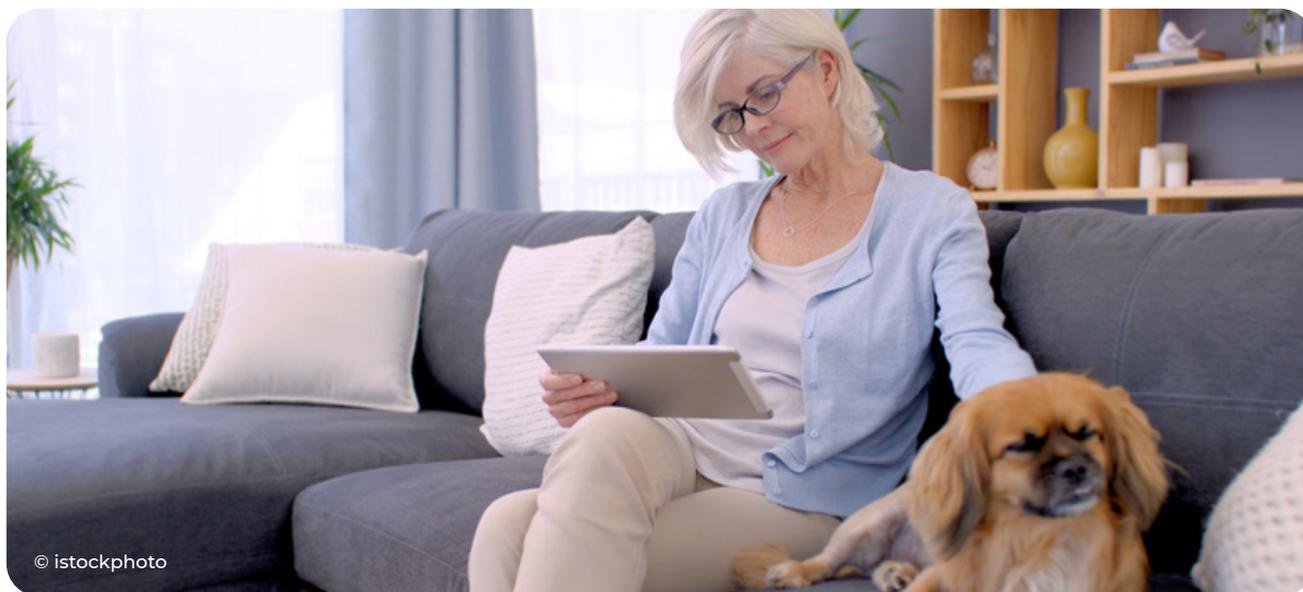
Si vous avez rédigé un testament, indiquez-leur le notaire chez qui vous l'avez enregistré ou l'endroit où vous l'avez rangé. Indiquez-leur également les noms et adresses des différents établissements financiers dans lesquels vous avez des comptes courants, des placements, des coffres.

Concernant les biens mobiliers (bijoux, œuvres d'art, meubles, véhicules), vous pouvez indiquer à quel enfant vous destinez chacun des objets. La valeur des biens sera évaluée par le notaire au moment du décès, car c'est lui qui veille à ce que chaque enfant reçoive la même proportion de la réserve. Soulignons qu'en l'absence de testament, la réserve représente l'intégralité du patrimoine du défunt.

Si vous avez décidé de léguer un bien ou une assurance-vie à une association pour soutenir une cause qui vous est chère, informez vos enfants. Précisez-leur que ce legs n'affecte en rien la réserve à laquelle ils ont droit. Expliquez-leur aussi vos motivations.

Évaluer pour apprécier la future répartition des biens

Si votre patrimoine est constitué de plusieurs biens immobiliers et de biens mobiliers de valeur, faites en estimer le prix. Car depuis leur date d'acquisition, celui-ci a évolué. Parfois, l'évolution n'est pas la même pour tous les biens. Connaître leur valeur au moment de discuter avec les enfants permet d'éviter certains prix fantasmés qui n'ont rien à voir avec la réalité.



Expliquer le principe de l'indivision



Si vous avez deux enfants et quatre biens immobiliers, ils n'hériteront pas chacun de deux des biens. Chacun héritera de la moitié des quatre biens immobiliers. On parle d'une indivision successorale. Cette situation est souvent source de conflit. En effet, tant que dure l'indivision, les enfants doivent prendre les décisions ensemble concernant la gestion des biens et les éventuels travaux à réaliser. Les charges et la taxe foncière doivent également être payées par tous les indivisaires. Cette situation peut être problématique, y compris dans les fratries qui s'entendent bien. En effet, en cas de patrimoine immobilier important, les charges peuvent être lourdes à porter pour l'un des enfants. Autre cas qui peut poser problème, lorsque l'un des enfants occupe un bien de la succession. La question de l'indivision doit être évoquée, car des solutions existent, notamment avec une convention d'indivision rédigée par un notaire. Pour que l'indivision cesse, il faut passer par le partage des biens ou la vente des biens suivie de la répartition du prix de vente.

Pour préparer sa succession, les conseils d'un notaire sont précieux. N'hésitez pas à prendre rendez-vous pour en parler.

Préparer les documents

Quand le décès d'un parent ou du conjoint survient, les proches doivent faire face, dans un délai court, à de nombreuses obligations, qui demandent entre autres de rassembler de nombreux documents. Préparer ces documents et indiquer à ses proches où ils sont rassemblés permet de leur faciliter ce moment douloureux.

Documents à préparer concernant :

Le défunt

- livret de famille. S'il y a eu plusieurs mariages, il y a plusieurs livrets de famille
- copie du contrat de mariage, si un contrat de mariage a été établi
- donation entre époux, s'il y a lieu
- testament et/ou information du notaire chez qui le testament a été déposé
- jugement de divorce

Les biens immobiliers

- actes de propriété
- baux d'habitation/commerciaux ou ruraux
- nom et adresse du syndic, en cas d'appartement dans un immeuble en copropriété

Les biens mobiliers

- certificat d'immatriculation des véhicules (voitures, motos, camions...)
- retraites et pensions (dernier avis de versement, adresse des caisses de retraite, numéro d'identification du défunt...)

Autres documents

- dernière déclaration de revenus
- dernière déclaration ISF ou IFI
- dernière taxe foncière
- charges de copropriété
- contrats d'assurance-vie
- références des comptes bancaires
- factures à payer : soins, EDF, téléphone et autres factures
- copies des actes de donations, donations-partages et dons manuels enregistrés



**Choisissez une bonne cause
à ajouter à votre testament.**



Action Contre la Faim

Créée en 1979, association reconnue d'utilité publique, non-gouvernementale et de solidarité internationale, Action contre la Faim lutte contre les conséquences et les causes structurelles de la faim dans le monde.



© Sudharak Olive pour Action contre la Faim

L'association en quelques chiffres :

- **55 pays** d'intervention
- **28 millions** de vies soutenues en 2022
- **+ de 1 000** bénévoles en France
- **8000** collaborateurs
- **88,78%** des dépenses affectées aux missions

Pourquoi soutenir ACTION CONTRE LA FAIM ?

Les guerres, la crise climatique et environnementale, les inégalités socioéconomiques et de genre sont les raisons principales de la malnutrition. Reconnue d'utilité publique, notre mission est de sauver des vies en éliminant la faim par la prévention, la détection et le traitement de la sous-nutrition, en particulier pendant et après les situations d'urgence liées aux conflits et aux catastrophes naturelles.

Notre ONG de solidarité internationale vient en aide à des millions de personnes dans le monde chaque année principalement en Asie, en Amérique du Sud, en Afrique mais aussi en Europe.

Faire le choix de transmettre à notre association, c'est agir au quotidien et sur le long terme auprès des populations victimes de la faim.

Comment faire un legs à une association humanitaire reconnue d'utilité publique ?

Le legs est une disposition faite par testament au bénéfice d'une personne physique ou morale dans le cadre d'une succession. Il ne prend effet qu'après le décès du testateur et peut-être modifié à tout moment. Il peut être rédigé par vous-même, il est préférable de faire appel à un notaire ou un conseiller patrimonial pour s'assurer de la conformité de votre testament avec la loi afin de garantir la bonne exécution de vos dernières volontés.

Au moment du décès, tout ou une partie de vos biens seront transmis selon vos dispositions à l'association.

Tout au long de votre vie, vous avez ainsi la garantie de disposer de vos biens. Vous pouvez également soutenir l'association en la désignant comme bénéficiaire de votre contrat d'assurance-vie ou en effectuant une donation.

Ce sont des démarches simples et pour vous accompagner, nous sommes à votre écoute et disposons d'une documentation gratuite et sans engagement pour vous informer sur le sujet de la transmission.



© Stéphane Rakotomalala pour Action contre la Faim

Contact

Madame Leila BAHLOUL
Responsable libéralités et philanthropie
01 70 84 71 49

Télécharger
notre brochure





Action Enfance

Depuis 1958, la Fondation ACTION ENFANCE, reconnue d'utilité publique, a pour mission d'accueillir, de protéger et d'éduquer des enfants en danger en France. Elle réunit les frères et sœurs séparés de leurs parents pour qu'ils grandissent ensemble, de la petite enfance à l'âge adulte.

L'association en quelques chiffres :

- **1 100** enfants et adolescents accompagnés chaque année
- **173** bénéficiaires du programme ACTION+
- **15** Villages d'Enfants et d'Adolescents
- **918** professionnels
- **12** nouveaux écoVillages à venir à horizon 2025 et de nombreux appels à projets en cours pour la construction de nouveaux Villages

Pourquoi soutenir ACTION ENFANCE ?

Depuis près de 65 ans, la Fondation ACTION ENFANCE a pour mission de **protéger et éduquer des frères et sœurs** séparés de leurs parents pour des raisons de maltraitance ou de lourdes négligences familiales. Elle leur permet de **grandir ensemble** dans ses **Villages d'Enfants et d'Adolescents** durant toute la durée de leur placement, de l'enfance à la vie adulte.

Ces Villages, conçus à taille humaine, composés d'une dizaine de maisons chaleureuses, offrent un environnement stable, ouvert sur l'extérieur. Une équipe d'éducatrices/teurs familiaux, compétents et engagés, partagent le quotidien des enfants en créant une atmosphère familiale sécurisante pour leur permettre de se reconstruire, de s'épanouir et de devenir des adultes autonomes, intégrés dans la société.

Parce que chaque enfant a des besoins spécifiques, ACTION ENFANCE a déployé **plusieurs dispositifs d'accompagnement** adaptés à diverses situations :

- Service d'accompagnement renforcé,
- Maison mère bébé,
- Service de placement à domicile,
- Appartements de semi-autonomie,
- **ACTION+**, service d'après placement.

Chacun des jeunes accueillis à la Fondation sort des Villages d'Enfants et d'Adolescents, en sachant qu'il continue à compter pour les équipes d'ACTION ENFANCE et qu'il peut s'appuyer sur elles, à tout moment de sa vie, comme le ferait une famille. Les référents ACTION+ les accompagnent en leur apportant un soutien moral et pratique : logement, études, formations, stages, recherche d'emploi, permis de conduire, etc.

L'activité d'ACTION ENFANCE est financée à 80% par les Conseils départementaux qui lui confient les enfants et à 20% par les dons, legs et donations de ses généreux bienfaiteurs qui sont essentiels à sa mission : par exemple, ACTION+ est financé intégralement grâce à la générosité de ses testateurs et donateurs.





Comment soutenir Action Enfance ?

Pour soutenir Action Enfance, vous pouvez choisir de :

- **faire un legs** : transmission de tout ou partie de vos biens par testament, modifiable à tout moment
- **faire une donation** : transmission immédiate d'une part de votre patrimoine
- **souscrire une assurance-vie** en désignant ACTION ENFANCE bénéficiaire de votre contrat.

La Fondation ACTION ENFANCE est reconnue d'utilité publique. Une reconnaissance qui lui permet de recevoir vos legs, assurances-vie et donations en exonération totale des droits de succession.

100% de votre legs, donation et assurance-vie est donc intégralement employé au bénéfice de notre mission auprès des enfants accueillis dans nos Villages d'Enfants et d'Adolescents.

À quoi servent vos legs, donations et assurances-vie ?

Votre générosité permet de changer la vie d'enfants séparés de leurs parents pour des raisons familiales graves. Pour bien grandir, l'enfant a besoin d'un cadre sécurisant, d'activités extérieures épanouissantes et de l'assurance d'un soutien sans faille, y compris après sa majorité.

Votre générosité répond à ces besoins.

Grâce à vous, grâce à votre action :

- de nouveaux Villages verdoyants sont bâtis,
- des activités extra-scolaires et des accompagnements thérapeutiques adaptés sont offerts aux enfants,
- du soutien scolaire est financé pour chacun,
- nous soutenons l'intégration de tous dans la société,
- et nous aidons ces enfants et adolescents, à tout moment de leur vie, comme le ferait une famille.

Aider ces enfants si durement malmenés par la vie, c'est leur donner une chance de se reconstruire et de se bâtir un avenir épanoui.

Confiés par l'Aide sociale à l'enfance, les enfants trouvent dans les Villages ACTION ENFANCE un cadre rassurant, chaleureux et bienveillant. Les frères et sœurs y sont accueillis dans une même maison pour leur permettre de grandir ensemble.

Au sein du Village, des éducatrices/teurs familiaux partagent le quotidien des enfants dans les maisons, une équipe éducative les entourent et un psychologue les aide à s'épanouir.

Contact

Madame Kristel COHEN
Responsable Legs, Assurances-vie et Donations
01 53 89 12 44
kristel.cohen@actionenfance.org

Télécharger
notre brochure





ŒUVRES SOCIALES DES POMPIERS DE PARIS

ADOSSPP

Depuis juin 1945, l'association pour le développement des œuvres sociales des sapeurs-pompiers de Paris (ADOSSPP) porte assistance sous toutes ses formes aux sapeurs-pompiers de Paris ainsi qu'à leurs familles, qu'ils soient en activité ou retraités.

L'association, grâce au soutien de ses donateurs :

- Offre aux orphelins les mêmes chances que les autres enfants de se construire un avenir à la hauteur de leurs espérances
- Soutient les pompiers blessés jusqu'à leur complet rétablissement
- Renforce le lien entre tous les pompiers qu'ils soient en exercice ou en retraite



Pourquoi soutenir ADOSSPP ?

Nous sommes aux côtés des orphelins des pompiers disparus.

Nous apportons aux orphelins et à leurs familles les conseils et l'écoute indispensables ainsi qu'une présence continue tout au long des années qui suivent la perte d'un proche. Nous leur versons une allocation "éducation et scolarité". Cette dernière est également attribuée aux enfants en situation de handicap.

Nous aidons au quotidien les pompiers blessés, malades ou handicapés.

Nous procurons une aide matérielle le temps de la convalescence et un soutien psychologique, aussi longtemps que nécessaire.

Nous mettons à disposition des familles des pompiers hospitalisés à Paris, un hébergement d'urgence. Nous participons activement à la résilience de la Brigade en permettant aux 8500 hommes et femmes qui la composent de bien vivre (de) leur métier.

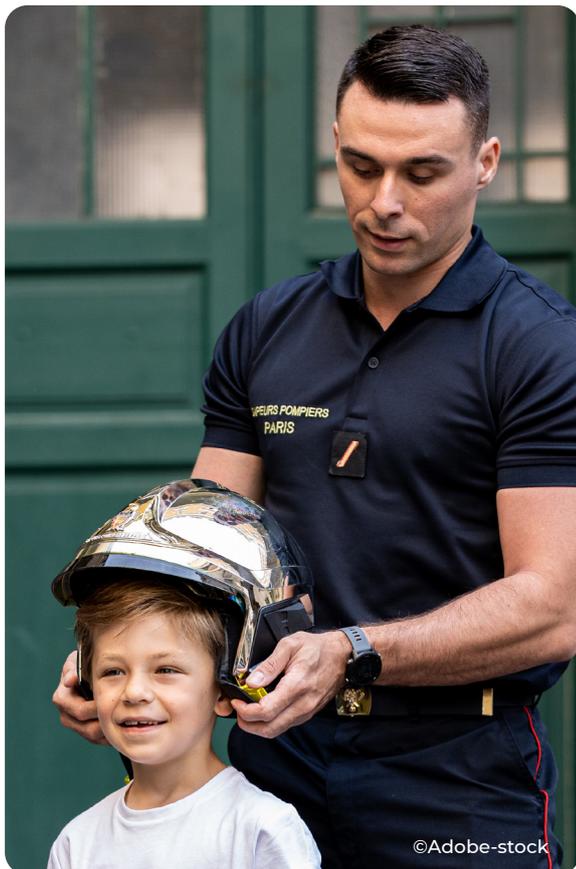
Quand un handicap survient, nous aidons à la prise en charge des soins et des frais d'aménagement nécessaires pour la continuité de la vie courante.

Nous accompagnons la communauté des pompiers de Paris.

Nous distribuons des secours et allocations pour améliorer la vie des sapeurs-pompiers et de leurs familles.

Nous organisons des activités culturelles, permettons le départ en colonies de nombreux enfants et aidons aux séjours de plusieurs centaines de familles.

Nous favorisons le lien entre les pompiers d'hier et d'aujourd'hui afin de leur prodiguer plus facilement aides et soutien.



Comment soutenir ADOSSPP ?

♥ Apporter une aide immédiate

Grâce au don ponctuel ou au don régulier : en ligne sur notre site www.adospp.com ou par courrier : 39 boulevard Bourdon - CS 10622 - 75141 Paris cedex 04

♥ Adresser une donation

La donation se fait de son vivant, chez un notaire et est un acte immédiat et irrévocable quel que soit le bien (financier, mobilier ou immobilier).

♥ Gratifier de tout ou partie de votre patrimoine

Avec un legs, vous transmettez, à votre décès, tout ou partie de vos biens à notre association selon que vous avez ou non des héritiers réservataires. Pour cela vous devez rédiger un testament, de préférence avec l'aide d'un notaire. Sans héritier et sans testament, tout votre patrimoine ira à l'État.

♥ Nous faire bénéficiaire de votre assurance-vie

Lors de votre décès, tout ou partie du capital et ses intérêts nous seront directement versés. Si vous êtes déjà bénéficiaire d'un contrat, vous pouvez ajouter un avenant.

En tant qu'association reconnue d'utilité publique, nous ne payons aucun droit de mutation c'est-à-dire que 100% des sommes léguées vont à nos actions.

Témoignage

« Je suis seule depuis que mon mari est décédé il y a près de 15 ans renversé par une voiture. Ce sont les pompiers de Paris qui sont intervenus. Je n'oublierai jamais leur gentillesse. Je n'ai pas de famille, c'est pour ça que j'ai décidé de leur léguer à leur association le peu que j'ai, c'est ma façon d'être là pour les aider à mon tour.»

Nicole 85 ans, Veuve



Contact

Monsieur Philippe Durieux
Directeur
Secrétariat du directeur : **01 47 17 87 20**
directeur@adospp.com

Télécharger
notre brochure





Enfants du Mékong

Depuis 1958, **Enfants du Mékong** scolarise les enfants les plus pauvres en Asie du Sud-Est grâce au parrainage. Notre **mission** est d'éduquer, former et accompagner des jeunes afin qu'ils se construisent intellectuellement, affectivement et retrouvent le sourire. En France, Enfants du Mékong intervient dans les établissements scolaires et permet aux enfants de (re)découvrir l'importance d'aller à l'école, du travail et de l'engagement.



Enfants du Mékong c'est :

- **6 pays d'action** : Vietnam, Laos, Cambodge, Thaïlande, Birmanie, Philippines
- **24 000** enfants parrainés
- **60 000** enfants soutenus
- Plus de **21 000** jeunes en France sensibilisés à l'importance de l'éducation

Pourquoi soutenir Enfants du Mékong ?

Pour soutenir l'éducation, vous pouvez choisir de transmettre une partie ou la totalité de vos biens à notre association. Ce soutien permet aux enfants d'étudier sereinement. Grâce à vous, ils prennent chaque matin le chemin de l'école et ne travaillent plus dans la rizière ou sur la décharge. Cette aide permet aussi d'améliorer concrètement leur vie et celle de leur famille. Chaque enfant aidé est scolarisé, nourri et habillé. Nous gérons aussi plus de 190 projets de développement chaque année (foyers scolaires, construction d'école, forage de puits...).

- **3 000€** permettent de scolariser un enfant pendant 10 ans
- **15 000€** sont nécessaires pour construire une salle de classe
- **50 000€** financent une école
- **100 000€** permettent de scolariser 500 enfants pendant un an

Favoriser leur éducation et les aider à se construire, c'est aussi leur donner les moyens de participer au développement de leur pays. Après votre départ, l'espoir continue à travers eux.

Léguer est une décision importante, notre équipe est à votre disposition pour vous accompagner dans votre projet.



Témoignage

« J'ai eu la chance d'aller à l'école et de recevoir une éducation. J'ai toujours été sensible à la situation de tous ces enfants qui ont une vie difficile. Être encore active aujourd'hui ne m'empêche pas de penser à demain. J'ai fait mon testament, pour moi c'est important que tout soit dit et écrit. Je veux continuer à être utile et laisser derrière moi l'espoir d'un avenir meilleur. C'est pour ça que j'ai décidé de transmettre mes biens à l'association. »

Ce legs à Enfants du Mékong, c'est une manière de laisser une trace et de soutenir encore plus d'enfants. »

Isabelle B. à Nantes



Comment soutenir Enfants du Mékong ?

Pour soutenir l'éducation et permettre à des milliers d'enfants en Asie du Sud-Est de se nourrir, s'habiller, se soigner et suivre une vraie scolarité, vous pouvez :

Faire un legs et transmettre tout ou partie de votre patrimoine. Nous vous conseillons de rédiger et de déposer votre testament auprès d'un notaire afin qu'il soit juridiquement enregistré et vos volontés respectées.

Souscrire une assurance-vie et désigner Enfants du Mékong comme bénéficiaire. Vous serez dans un premier temps prémuni contre les aléas de la vie tout en simplifiant ensuite la transmission de votre capital.

Faire une donation pour agir et transmettre une partie de votre patrimoine (un bien, une somme d'argent ...) afin qu'elle bénéficie maintenant aux enfants.

Enfants du Mékong est habilitée à recevoir vos legs, donations et assurances-vie en exonération totale de droits de succession. Nous nous engageons à respecter vos volontés et la confidentialité des informations que vous nous confiez.

Pour tous vos projets de transmission en faveur d'Enfants du Mékong mentionnez bien le nom de l'association et son adresse :

Enfants du Mékong
5 rue de la comète
92600 Asnières

Merci de construire avec nous une promesse de vie meilleure pour tous ces enfants !

Contact

Madame Marie HERBINET
Responsable des Legs, Assurances-vie et Donations
01 47 91 75 28
mherbinet@enfantsdumekong.com

-
Madame Catherine PAGÈS
Responsable des Legs, Assurances-vie et Donations
01 47 91 75 28
cpages@enfantsdumekong.com

Télécharger
notre brochure



GREENPEACE



Pourquoi soutenir GREENPEACE ?

En évoquant la mobilisation des « combattants de l'arc-en-ciel », on pense immédiatement aux zodiacs vrombissants, aux activistes suspendu-es aux cheminées d'usines ou enchaîné-es aux grilles des entreprises polluantes. On imagine moins tout le travail préalable qui dure parfois des mois avant de décider de mener ces actions de confrontation.

En fonction du calendrier politique, de la progression de la concertation, de l'acuité du problème abordé, nos campagnes se combinent autour des cinq composantes suivantes :

- 1** Enquêter, analyser, dénicher les scandales : rapports d'expertise, cartographie, études scientifiques, travail d'investigation... cette composante est le préalable indispensable.
- 2** Dialoguer et proposer des solutions: nous essayons systématiquement de faire entendre nos demandes par la concertation et le dialogue. Dans ce cadre, nous rencontrons des responsables politiques ou économiques, participons à des auditions dans le cadre des commissions parlementaires, etc.
- 3** Dénoncer, informer, mobiliser: nous informons le public des problèmes constatés et proposons à chacun-e d'agir avec nous pour faire changer les comportements et adopter des pratiques responsables.
- 4** Passer à l'action: actions confrontatives non-violentes, actions en justice... quand les industriels ou les gouvernements refusent le dialogue, nous menons des actions pour pousser les responsables à débattre et agir.
- 5** Maintenir la pression: une fois certains engagements obtenus, nous maintenons notre vigilance pour que soient réellement mises en œuvre les solutions.

Greenpeace

Greenpeace est une organisation internationale qui agit depuis 1971 selon les principes de non-violence pour protéger l'environnement, le climat, la biodiversité et promouvoir la paix. Greenpeace est indépendante politiquement et financièrement. Nous nous appuyons sur un mouvement de citoyennes et citoyens engagé-es pour construire un monde durable et équitable.



Comment soutenir Greenpeace ?

Bonne nouvelle : il y a de multiples manières d'agir aux côtés de Greenpeace, selon vos disponibilités, vos talents, vos priorités, vos envies.

Nous avons besoin de toutes les énergies, petites et grandes, pour agir ensemble et remporter de nouvelles victoires.

♥ **Je donne de mon temps** : pour agir avec Greenpeace, plongez au cœur de nos campagnes et rejoignez un de nos 31 groupes locaux. En devenant militant-e, vous agissez concrètement pour la protection de l'environnement et du climat et amplifiez localement nos combats internationaux.

♥ **Je m'informe et j'agis au quotidien** : livre blanc pour tout comprendre sur la déforestation, décryptage des cinq points clés à retenir des rapports du GIEC, guide zéro déchet ou calendrier des fruits et légumes de saison... Découvrez tous nos guides pratiques pour comprendre et agir face aux changements climatiques.

♥ **J'agis en ligne** : en signant nos pétitions, vous exercez une pression sur les responsables politiques et économiques. Consultez et signez nos pétitions en cours.

♥ **Je lance ma campagne citoyenne** : pour répondre à l'urgence écologique et à votre envie d'agir, nous avons imaginé la première plateforme de campagnes citoyennes, 100 % dédiée à l'écologie : GreenVoice. Cette plateforme vous permet de devenir des acteurs et actrices du changement au plus proche de vos préoccupations et d'enjeux locaux.

♥ **Je fais perdurer mes convictions : faire un legs, transmettre tout ou partie de son assurance-vie ou encore établir une donation** sont trois moyens simples et efficaces de passer le flambeau et de soutenir Greenpeace avec un impact fort et durable !

En 2023, sur les 1 147 660 € reçus, 1 050 000 € ont été utilisés pour **la réalisation de nombreuses activités en faveur de l'environnement, de la préservation des écosystèmes et d'une transition écologique et sociale.** Le solde sera utilisé pour la réalisation de futurs projets.



Témoignage

« L'écologie a toujours été centrale pour nous mais, dernièrement, c'est devenu une question de survie de la planète. Pour nous, il est essentiel d'agir. Nous admirons énormément le courage de tous les lanceurs d'alerte qui se mettent en péril pour défendre des causes qui sont très nobles. Il faut que des associations comme Greenpeace se battent.

Greenpeace n'est pas comme n'importe quelle autre association ! Son champ d'action est très vaste, ça concerne tout le monde. On est tous sur la même planète ! »

Francesca P. et Lourival S., un couple déterminé à agir sur tous les fronts

Eric Burgstahler

Président du fonds de dotation de Greenpeace

« Nous sommes touché-es par cette volonté de nous soutenir dans notre lutte au quotidien. Merci sincèrement à ces personnes, à leurs proches, à leurs familles, car leur geste aide et contribue à faire progresser nos idées et intentions communes : défendre l'environnement. »

Contact

Madame Bénédicte ROGET
Responsable des libéralités
06 13 07 05 40

Télécharger
notre brochure





Handicap International

Depuis plus de 40 ans, Handicap International intervient dans les situations de **pauvreté** et **d'exclusion**, de **conflits** et de **catastrophes** aux côtés des **personnes handicapées** et des **populations vulnérables** afin :

- d'améliorer leurs conditions de vie et de promouvoir le respect de leur dignité et de leurs droits fondamentaux
- d'agir et de témoigner, pour que leurs besoins essentiels soient correctement couverts

Handicap International en quelques chiffres (2022) :

 **60** pays d'intervention

 **466** projets réalisés

 Co-lauréate du prix Nobel de la paix en **1997**

 **+ 2,5 millions** de bénéficiaires directs

 **4 793** collaborateurs dont 4 297 sur le terrain

Handicap International a été honorée de plusieurs prix et distinction, en France et sur le plan international, pour la qualité et l'efficacité de ses actions.



© S. Wohlfahrt / HI

Pourquoi soutenir HANDICAP INTERNATIONAL ?

Aujourd'hui comme demain, vous pouvez donner un nouveau souffle à notre combat pour nous permettre de construire ce monde plus humain et inclusif auquel vous tenez tant.

SECOURIR DANS L'URGENCE

Distribution de kits pour subvenir aux besoins de base, soutiens aux hôpitaux, appui psychosocial, protection contre les violences...

Handicap International s'engage à fournir une réponse adéquate lors des catastrophes naturelles, des épidémies et des situations de conflit, partout dans le monde, et autant que possible **dans les 72 heures suivant le déclenchement de la crise.**

PRÉVENIR ET SOIGNER

Prévention du handicap, création de services de santé de proximité, soutien psychologique pour les survivants de conflits ou de violences...

Parce que la santé est une étape essentielle au bien-être des individus ainsi qu'à leur intégration sociale, Handicap International permet à chacun d'avoir un accès équitable aux informations et aux soins.

APPAREILLER ET RÉÉDUIRE POUR VIVRE DEBOUT

Fourniture de prothèses, de béquilles et de fauteuils roulants, rééducation, formation de professionnels de santé, création de centres d'appareillage et de rééducation, soutien psychologique... Handicap International permet aux personnes handicapées de retrouver le chemin de l'autonomie.

INSÉRER LES PLUS VULNÉRABLES

Pour accélérer l'inclusion et l'autonomie des personnes handicapées dans leur famille et dans la société, les équipes de Handicap International facilitent et accompagnent leur **accès aux activités éducatives, professionnelles, sportives, culturelles.**

AGIR CONTRE LES MINES ET RESTES D'EXPLOSIFS DE GUERRE

Mines, restes d'explosifs de guerre... Handicap International intervient auprès des civils menacés par ces dangers. **Déminage, activités de sensibilisation des communautés et distribution d'outils pédagogiques** sont autant de moyens qui permettent de réduire le nombre d'accidents.



Comment soutenir Handicap International ?

Votre geste a une valeur inestimable : la valeur de réparer des vies. Pour soutenir Handicap International, vous pouvez choisir de :

♥ **Faire un legs** : le legs permet de transmettre tout ou partie de votre patrimoine à un ou plusieurs bénéficiaires. Tout au long de votre vie vous continuez de disposer librement de votre patrimoine et vous pouvez modifier vos dispositions à tout moment.

« *Françoise nous a fait un legs de 100 000 €. Avec cette somme, nous pouvons équiper un groupe d'une vingtaine de démineurs pour qu'ils puissent dépolluer et sécuriser les terres infestées d'engins explosifs.* »

♥ **Faire une donation** : la donation est un acte notarié par lequel vous transmettez de votre vivant, de façon définitive ou temporaire, un bien et/ou un droit à Handicap International.

« *Gérard nous a fait bénéficier de son assurance-vie à hauteur de 10 000 €. Ce montant nous permet d'appareiller et d'apporter les soins de rééducation à une centaine de victimes.* »

♥ **souscrire une assurance-vie en désignant Handicap International comme bénéficiaire** : l'assurance-vie est un contrat d'épargne qui vous permet de constituer ou de valoriser un capital à votre rythme et de prévoir sa transmission.

« *Brigitte nous a fait une donation de son vivant pour 40 000 €. Cela représente le coût nécessaire pour aménager une école permettant d'accueillir et d'insérer une vingtaine d'enfants handicapés.* »

Notre association étant reconnue d'utilité publique, Handicap International est exonérée en totalité des droits de succession. **L'intégralité des biens transmis par un legs est donc consacrée à nos missions.**

Notre promesse : Faire vivre votre engagement

Votre geste a une valeur inestimable qui nous lie étroitement. C'est pourquoi Handicap International s'engage à vous accompagner, en toute confidentialité et en respectant vos choix et volontés, tout au long de votre réflexion et à vous informer en toute transparence sur l'utilisation de votre legs, donation ou assurance-vie.

Cette transparence est le pilier de notre pacte de confiance.

Notre équipe dédiée est disponible pour répondre à vos questions, par téléphone, en vous accueillant dans nos locaux ou en se déplaçant à votre domicile si vous le souhaitez.

Contact

Monsieur Nicolas MORAND
Responsable des relations testateurs
04 72 76 12 62 / 06 99 12 97 71
nicolas.morand@hi.org

Télécharger
notre brochure



Handichiens



Créée en 1989, HANDI'CHIENS est la seule association reconnue d'utilité publique qui éduque et remet gratuitement des chiens d'assistance pour des personnes en situation de handicap ou le maladie : mobilité réduite, éveil, épilepsie, accompagnement social, accompagnement judiciaire.

Autonomie, liberté et lien social sont les valeurs qui guident nos projets :

- Plus de **120** chiens d'assistance (mobilité réduite, éveil, épilepsie, accompagnement social, accompagnement judiciaire) remis chaque année.
- **380** chiens en formation en permanence
- **5** centres d'éducation dans toute la France
- **450** bénévoles investis
- L'association a pour objectif de remettre **250** chiens par an.



Depuis sa création en 1989 et grâce à la générosité de nos donateurs et de nos bénévoles, plus de 3 000 chiens qui ont été remis gratuitement par l'association HANDI'CHIENS à des enfants et des adultes en situation de handicap et/ou de vulnérabilité.

L'association éduque et remet plusieurs profils de chiens d'assistance :

- **Le chien d'assistance** destiné aux personnes à mobilité réduite, apporte une aide technique favorisant l'autonomie. Il est un précieux vecteur de lien social.
- **Le chien d'assistance d'éveil** permet à des enfants atteints de trisomie, de polyhandicaps ou présentant des Troubles du Spectre de l'Autisme, d'être accompagnés par un handi'chien en fonction de leurs besoins : interactions sociales, apaisement, stimulation...
- Le chien d'assistance d'accompagnement social confié à des professionnels du secteur sanitaire, social et médico-social, procure un effet calmant et sécurisant aux personnes vulnérables dans les établissements. Il s'adapte à la diversité des situations pour assister ses bénéficiaires au quotidien.
- Le chien d'assistance pour personnes épileptiques alerte, soutient et sécurise son/sa bénéficiaire pharmacorésistant-e avant, pendant et après la crise.
- Le chien d'assistance judiciaire accompagne enfants ou adultes sur les lieux d'audition, dans le cadre de l'instruction judiciaire. Il rassure et libère la parole.
- Le chien d'assistance à la réussite scolaire est le médiateur du projet éducatif d'un établissement d'enseignement. Il permet de diminuer les décrochages et les phobies scolaires, de valoriser le savoir-être des élèves tout en facilitant les apprentissages.
- Le chien d'assistance pour la détection de maladies intervient dans un établissement sanitaire ou médico-social. Son éducation spécifique lui permet de détecter les maladies notamment grâce à l'olfaction (COVID, etc.).



Témoignage testateur :

« J'ai connu HANDI'CHIENS dans le cadre de mon activité professionnelle, je suis médecin. J'ai pu constater les bienfaits des chiens d'assistance sur les bénéficiaires, la complémentarité avec mon travail m'a sauté aux yeux. Alors aujourd'hui, je fais le choix de poursuivre avec HANDI'CHIENS en léguant mes biens à l'association. C'est pour moi une véritable façon d'inscrire mon engagement sur le long terme, de témoigner mon attachement à cette cause. »

Marc, testateur



Soutiens possibles :

Pour que demain, d'autres personnes puissent bénéficier d'un chien d'assistance et puissent retrouver autonomie et joie de vivre, pour vous associer à cette magnifique cause plusieurs possibilités existent :

♥ **Le legs** : vous permet de prévoir la transmission de vos biens après votre décès. C'est une disposition prise par testament, qui peut être modifiée à tout moment.

♥ **La donation** : est un acte notarié par lequel vous cédez de votre vivant la propriété d'un bien (mobilier ou immobilier) à une association, tout en respectant le droit de vos héritiers réservataires. Il est immédiat et irrévocable.

♥ **L'assurance-vie** : est un contrat souscrit auprès d'une banque ou d'un assureur, pour constituer progressivement un capital. Vous pouvez indiquer HANDI'CHIENS dans la clause bénéficiaire.

Reconnue d'Utilité Publique, HANDI'CHIENS est exonérée de droits de succession et utilisera l'intégralité de votre legs pour ses missions sociales !

A quoi servent vos legs ?

Sensibilisation : HANDI'CHIENS s'est fait la promesse de soutenir encore et toujours plus de personnes en situation de handicap ou de vulnérabilité. Sensibiliser le plus grand nombre au handicap, c'est déjà permettre de reconnaître l'existence d'un besoin. HANDI'CHIENS intervient auprès du grand public, des entreprises et interpelle les institutions sur une réalité souvent méconnue, parfois ignorée. Et c'est par la reconnaissance des atouts du chien d'assistance que l'association mène cette sensibilisation.

Expertise HANDI'CHIENS : Eduquer un chien, qui aura pour mission le soutien à une personne atteinte d'une vulnérabilité, débute dès les premiers mois. Nos chiens d'assistance sont sélectionnés pour leurs extraordinaires capacités, pour leur caractère doux et pour leur bienveillance. Ils proviennent d'élevages scrupuleusement choisis par HANDI'CHIENS et sont issus de parents inscrits au LOF*.

Ils ne peuvent accomplir leur mission sans être éduqués par des spécialistes, bénévoles et professionnels. Nos éducateurs sont formés pendant deux années au parcours d'éducateur canin. Aux termes de ces deux années, ils poursuivent leur apprentissage en interne chez HANDI'CHIENS pour acquérir les techniques d'éducation spécifiques aux chiens d'assistance. Ce n'est qu'après le passage d'une VAE (Validation des acquis de l'expérience) que nos éducateurs deviennent officiellement « éducateurs pour chiens d'assistance ».

Accompagnement : L'association assure le suivi de ses chiens d'assistance tout au long de leur vie et veille à leur santé ainsi qu'à leur bien-être jusqu'à la fin. Des relations étroites se nouent avec nos bénéficiaires et l'association s'assure de pouvoir les soutenir tout au long de leur histoire HANDI'CHIENS.

Contact

Madame Lorene Duval
Legs et assurance-vie
01 45 86 58 59
legs@handichiens.org

Télécharger
notre brochure





HELEBOR

HELEBOR, fonds de dotation, est un incubateur de projets qui contribue au développement des soins palliatifs en France.

Créé en janvier 2011, HELEBOR travaille avec les équipes soignantes pour faire émerger des idées. Il permet ainsi l'amorçage de projets qui améliorent la qualité de vie des personnes gravement malades et de leurs proches. HELEBOR assure, pendant 3 ans maximum, une démarche globale d'accompagnement des projets, pour les essayer ensuite en région. Ces projets sont développés principalement avec les médecins de soins palliatifs exerçant au sein des hôpitaux en unités spécialisées ou non, au domicile, en Ehpad et avec les équipes d'appui à la coordination des soins.

L'association en quelques chiffres

- **120** projets soutenus en France
- **170 000** patients bénéficiaires
- **4** millions de personnes touchées
- **14 ans** au service des acteurs en soins palliatifs

Pourquoi soutenir HELEBOR ?

Le manque de ressources, d'information et la méconnaissance des solutions déjà existantes privent près de 75 % des personnes malades d'une prise en charge en soins palliatifs. Les besoins restent encore peu ou mal couverts. En 2022, 200 000 personnes malades n'ont toujours pas accès aux soins palliatifs. Pourtant, les soins palliatifs sont un droit pour chacun.

HELEBOR est une structure unique en France qui crée des projets sur-mesure pour améliorer la qualité de vie des personnes malades, des familles et leur apporter du réconfort. Aussi, avons-nous besoin de vous pour déployer plus largement notre action en France ?



Quelles sont nos actions ?

Etudier les besoins du terrain, créer et développer des projets autour de 4 programmes d'action : l'information, les approches complémentaires, la recherche, l'inclusion et la solidarité.

Tous nos projets contribuent à :

- 😊 **améliorer** la qualité de vie des personnes malades
- réduire** l'épuisement des familles et des proches
- 📅 **soutenir** les équipes soignantes
- 📄 **informer** sur les soins palliatifs
- 👉 **donner accès** à une prise en charge en soins palliatifs à ceux qui en ont besoin



Comment soutenir HELEBOR ?

♥ **Le legs** : c'est la disposition testamentaire par laquelle vous transmettez tout ou partie de vos biens à une ou plusieurs personnes de votre choix. Il s'effectue par testament. Il se décide de votre vivant, mais ne prend effet qu'après le décès. En tant que fonds de dotation, nous sommes totalement exonérés des droits de succession. Nous recevons l'intégralité de ce que vous léguerez à HELEBOR. Il n'y a pas de petit ou de grand legs. Chaque euro nous permet de développer des projets qui améliorent la qualité de vie des personnes malades et de leurs proches.

♥ **L'assurance-vie** : c'est un contrat d'épargne qui vous permet de constituer ou de valoriser un capital à votre rythme et en fonction de vos possibilités. Elle se contracte auprès d'une banque, d'une compagnie d'assurance ou de tout autre organisme financier. Vous pouvez ainsi désigner HELEBOR comme bénéficiaire de votre contrat d'assurance-vie et transmettre la totalité ou une partie du capital épargné. Les sommes recueillies par HELEBOR sont exonérées des droits de succession.

♥ **La donation** : elle vous permet de votre vivant de vous engager auprès d'HELEBOR et d'apporter du réconfort aux personnes gravement malades et à leur famille. La donation est un acte juridique établi par un notaire qui est définitif et irrévocable.

Contact

Madame Julie Joy AGAESSE
Responsable Legs
jj.agaesse@helebor.fr

Télécharger
notre brochure





La Cimade

La terre est un village, l'humanité une famille. Depuis 1939, La Cimade accompagne les personnes réfugiées et migrantes dans leur combat pour la défense de leurs droits. Chaque année, les bénévoles de l'association accueillent dans des permanences plus de 110 000 personnes exilées contraintes de fuir leur pays et dont la situation est bien souvent précaire.

L'association en quelques chiffres :

- **2 300** bénévoles
- **115** permanences juridiques
- **1 100** actions de sensibilisation et de mobilisation par an
- **2 600** apprenant.e-s en français chaque année



Pourquoi soutenir La Cimade ?

Depuis plus de 80 ans, La Cimade manifeste une solidarité active avec les personnes opprimées et exploitées. Elle défend la dignité et les droits des personnes réfugiées et migrantes, quelles que soient leurs origines, leurs opinions politiques ou leurs convictions.

Depuis toujours, La Cimade adapte en permanence ses actions en fonction des contextes et des enjeux. L'engagement de nos bénévoles nous permet d'être toujours actifs auprès des plus menacé-e-s, des plus méprisé-e-s. Vous pouvez vous aussi apporter votre générosité à ce combat car il est l'affaire de toutes et tous.

En transmettant tout ou partie de votre patrimoine à La Cimade, vous nous apportez des ressources garantissant notre pérennité et le développement de nos actions de défense des droits des personnes réfugiées et migrantes qui ont été contraintes de fuir la guerre, la dictature ou la misère. Vous donnez également aux valeurs qui ont guidé votre vie un véritable sens pour l'avenir.

Grâce aux legs, aux assurances-vie et aux donations, La Cimade acquiert une indépendance financière qui garantit sa liberté de parole et d'action.



Comment nous soutenir ?

La Cimade a créé un fonds de dotation en 2019, nommé Fonds La Cimade, afin de soutenir les activités de l'association et permettre une exonération d'impôt lors de la transmission de patrimoine. Les biens transmis au Fonds La Cimade, 91 rue Oberkampf, 75011 Paris, reviennent ainsi entièrement aux missions de l'association.

♥ Le legs

Le legs donne la possibilité de transmettre, par testament, tout ou partie de vos biens, après votre décès ou celui de votre conjoint·e survivant·e.

♥ L'assurance-vie

L'assurance-vie est un contrat d'épargne qui permet de reverser un capital à La Cimade. Si vous possédez déjà une assurance-vie, il vous suffit de désigner Fonds La Cimade, 91 rue Oberkampf, 75011 Paris, comme bénéficiaire total ou partiel.

♥ La donation

La donation se fait de votre vivant et fait l'objet d'un acte notarié. Elle permet de transmettre une somme d'argent, un bien mobilier ou un bien immobilier.

A quoi servent vos legs, donations et assurances-vie ?

La terre est un village, l'humanité une famille. Une famille dont les membres les plus vulnérables ont besoin de nous. Les violences, la misère ou les dérèglements climatiques obligent des femmes et des hommes à prendre tous les risques de l'exil, à quitter leur pays pour en rejoindre un autre qui les accueille.

Grâce à vous, les équipes de La Cimade défendent, depuis plus de 80 ans, la dignité et les droits des personnes réfugiées, migrantes ou en demande d'asile. Votre soutien nous permet d'accompagner environ 110 000 personnes chaque année dans nos permanences juridiques, nos deux centres d'hébergement, notre centre de soins psychiques, 75 centres pénitentiaires et nos ateliers d'apprentissage du français.

Grâce à la générosité des donateurs et donatrices nous mettons tous nos efforts pour promouvoir un autre regard sur « l'étranger·e » et ainsi participer à la construction d'une société plus hospitalière. Nous mettons ainsi en œuvre de nombreuses actions de plaidoyer auprès des pouvoirs publics, de communication et de sensibilisation auprès du grand public.

Enfin, sans vous, nous n'aurions pas la liberté d'action et de parole dont nous avons tant besoin.



Contact

Madame Camille LE COQ
Chargée de relations testateurs et testatrices
01 44 18 66 06
camille.lecoq@lacimade.org

Télécharger
notre brochure





Laurette Fugain

Depuis 2002, l'association s'engage dans la lutte contre les leucémies, en agissant auprès des patients, des proches, professionnels de santé, donneurs, institutionnels et grand public. Consciente que, contre la maladie, le combat doit être mené sur tous les fronts, l'association se consacre à 3 missions.

D'abord, le soutien à la recherche médicale :

- Avec plus de **10,6 millions** d'euros investi dans **225** projets de recherche.

Ensuite, notre mobilisation pour les dons de vie auprès du public :

- Chaque année, **2 000** personnes en attente de greffe de moelle osseuse
- **45 000** nouveaux cas de cancers du sang
- **1 million** de personnes soignées grâce aux dons de vie.
- Enfin, nous accordons plus de **2 millions** d'euros à des projets hospitaliers visant à accompagner les patients et leurs proches.



SOUTENIR
la recherche
médicale sur
les cancers du
sang/les leucémies



MOBILISER
autour des dons de
vie (sang, plaquettes
et moelle osseuse)



AIDER
les patients
et leurs proches

Pourquoi soutenir votre association

Depuis 2002, l'association Laurette Fugain symbolise **un réel espoir** dans la lutte contre les leucémies et les cancers du sang. À travers ses diverses initiatives, elle démontre que chaque action compte et que l'implication collective peut réellement changer la donne. L'histoire de l'association résonne comme **un appel à l'engagement, à la générosité et à la solidarité.**

D'année en année, grâce à la générosité de ses donateurs, **l'association tient ses promesses envers la recherche médicale en versant un minimum de 500 000 euros**, une ressource inestimable pour les chercheurs ayant de nombreux projets innovants en attente de financement. Chaque investissement représente **une opportunité de guérison** pour les patients. Parallèlement, **l'association encourage et récompense les chercheurs**, par le biais de prix et de bourses, pour l'excellence de leurs travaux en recherche clinique et fondamentale.

Afin d'accroître les chances de guérison pour les patients, l'association œuvre sans relâche pour **sensibiliser le grand public à l'importance cruciale des dons de vie, tels que le sang, les plaquettes et la moelle osseuse, indispensables dans le parcours des patients.** Elle multiplie les interventions dans **les écoles et les entreprises**, lance des **campagnes nationales** et organise **divers événements**, mobilisant ainsi la société pour soutenir cette cause essentielle.

Dans cette épreuve, les patients et leurs proches sont en première ligne, nécessitant **un accompagnement quotidien, un soutien et un environnement agréable.** Afin d'améliorer leur qualité de vie, l'association s'engage dans de **nombreux projets** au sein des services en offrant **des soins de support**, (soins socio-esthétiques, ateliers d'art thérapie et de musicothérapie), **des programmes d'activité physique adaptés** (yoga & gym). Pour lutter contre la douleur et l'isolement, l'association équipe les chambres avec **des outils technologiques** (casques de réalité virtuelle, des robots de téléprésence), **du matériel sportif, du mobilier**, soutient des **travaux de rénovation**, et distribue des jouets, jeux, chocolats et produits de beauté pour apporter du réconfort.



Témoignage

« Avec tout son cœur, Paulette V. a suivi de près les réalisations de l'association. Elle a choisi de lui léguer son appartement, une démarche qui apporte un soutien tangible et essentiel pour la réalisation de ses projets. De cette manière, chaque jour, Paulette nous offre une source additionnelle d'inspiration et d'énergie pour aller encore plus loin.

Merci infiniment ! »

Comment soutenir votre association ?

L'association Laurette Fugain bénéficie du soutien inestimable de personnes qui ont choisi de lui léguer une part de leur héritage. Ces legs sont un témoignage puissant de l'impact durable de l'association et de son engagement envers les générations futures.

En effectuant un legs, une donation ou en souscrivant à une assurance-vie au profit de l'association Laurette Fugain, vous donnez **les moyens stables et durables à l'association de poursuivre ses ambitieuses missions avec efficacité et en toute transparence.**

Aucune condition de ressources n'est nécessaire pour accomplir cet acte formidable de générosité : choisissez quel sera le vôtre en décidant quel(s) projet(s) d'avenir financer :

- ♥ **Faire un legs** : transmission de tout ou partie de vos biens par testament, modifiable à tout moment
- ♥ **Faire une donation** : transmission immédiate d'une part de votre patrimoine
- ♥ **Souscrire une assurance-vie** en désignant l'association Laurette Fugain bénéficiaire de votre contrat

L'association s'engage à respecter les volontés de chacun.

Association d'Intérêt Général habilitée à recevoir des legs.

Votre geste nous est essentiel, aidez-nous à relever nos défis pour l'avenir !

DONNEZ DU SENS À VOTRE PATRIMOINE



Votre legs, c'est l'espoir de guérir les cancers du sang/leucémies

Faire un legs, une donation ou souscrire à une assurance-vie au profit d'une association est une démarche qui nécessite réflexion et conseil.

Chaque situation personnelle est unique et je me tiens à votre disposition pour vous accompagner en toute sérénité à chaque étape de votre décision : c'est sans engagement.

Je me tiens à votre disposition pour échanger

Stéphanie Fugain
Fondatrice & Présidente

Contact

Madame Stéphanie FUGAIN
Présidente

06 08 32 29 25

stephaniefugain@laurettefugain.org

Télécharger
notre brochure





Agir pour la biodiversité



Loutre d'Europe -
Centre de soins LPO
Audenge - LPO

LPO

Créée en 1912 pour mettre un terme au massacre des Macareux moine en Bretagne, la LPO agit au quotidien pour la **sauvegarde de la biodiversité** grâce à l'implication de ses 71 000 adhérents, 8 000 bénévoles actifs et un réseau de plus de 80 associations locales réparties sur tout le territoire français. Elle œuvre au quotidien pour la protection des espèces animales et végétales en menant trois grandes missions : la connaissance et la conservation de la biodiversité ; la préservation et la gestion des espaces naturels ; l'éducation à l'environnement et la mobilisation de la société.

La LPO est le représentant officiel de BirdL International en France.



Fou de Bassan - Armel Deniau

Pourquoi soutenir la LPO ?

Nous devons faire face au dramatique déclin du vivant qui nous entoure. Et l'urgence se fait de plus en plus forte : à l'échelle de 2 ou 3 générations nous avons vu et continuons de voir disparaître des espèces à jamais. Le rythme est effréné, 100 à 1000 fois supérieur au rythme naturel, ce qui fait dire à certains scientifiques qu'une 6^{ème} extinction a commencé. A ce rythme 75% des espèces sont susceptibles de disparaître à court terme !

Les causes sont connues, elles sont anthropiques : artificialisation et destruction des milieux, pollutions diverses, surexploitation des ressources, réchauffement climatique auxquelles s'ajoutent les espèces exotiques envahissantes elles-mêmes générées par les dérèglements.

Il est donc crucial de prendre des mesures significatives pour inverser cette tendance.

La LPO s'y attèle grâce à son réseau d'experts, au soutien et à la générosité de ses sympathisants, et met en œuvre des actions sur le terrain :

- **Par la connaissance** : grâce aux sciences participatives, la LPO rassemble et analyse les données naturalistes permettant de suivre l'évolution de l'état de conservation des espèces et de guider la priorité des actions.
- **Par la sauvegarde des espèces** : la LPO a créé des centres de soins pour la faune sauvage. Elle gère également des programmes de protection et de réinsertion d'espèces menacées et mène des actions militantes et juridiques pour le respect des espèces protégées, la lutte contre le braconnage ou les abus de chasse.
- **Par la protection des espaces** : la LPO acquiert et préserve des espaces naturels protégés, organise des chantiers participatifs, promeut le développement durable et lutte contre la dégradation des habitats par l'artificialisation, la surexploitation des ressources et les pollutions.
- **Par l'éducation et la mobilisation** : la LPO intervient auprès de tous les publics, des écoles aux maisons de retraites jusqu'aux chefs de PME et PMI afin de les sensibiliser et les former à la préservation de la nature.

Sa légitimité lui permet d'orienter des décisions, de faire évoluer les pratiques professionnelles et d'influencer les politiques publiques. Située dans la sphère des grandes ONG environnementales, la LPO est une actrice du secteur de l'économie sociale et solidaire.



Témoignage

« Je suis veuve, sans enfant et consciente que si je ne prenais pas les dispositions nécessaires, mon patrimoine reviendrait à l'Etat. J'ai donc décidé de léguer le fruit de nos années de travail à une association. »

POURQUOI LA LPO ? « Par amour des oiseaux et une rencontre mémorable indissociable de la LPO. La LPO est sérieuse et ses actions me tiennent à cœur. Ce que je peux faire de mon vivant, est fait ! Pour le futur, je fais confiance à la LPO pour prendre le relais. »

SI VOUS DEVIEZ CHOISIR UN OISEAU ? « La Bouscarle de Cetti ! Tout à fait moi ! Discrète et uniquement identifiable par son chant ! »

Lucienne, 90 ans

Comment soutenir la LPO ?

Vous souhaitez agir sur le long terme et assurer un avenir à notre planète et ainsi marquer votre attachement à l'avenir d'une grande cause pour le meilleur des générations futures ? Vous pouvez faire de la LPO votre héritier en lui léguant tout ou partie de vos biens.

Pour soutenir la LPO vous pouvez :

♥ **Faire un legs** : prolonger votre volonté de soutenir la Nature en inscrivant la LPO dans votre testament, modifiable à tout moment.

♥ **Souscrire une assurance-vie** : transmettre un capital à la LPO : une manière simple et pratique d'épargner en faveur de la biodiversité sans avoir besoin de rédiger un testament.

♥ **Faire une donation dès aujourd'hui** : grâce à un acte passé devant notaire, qui prend effet immédiatement au moment de la signature et permet ainsi de céder, de votre vivant, des biens (terrains, meubles ou immeubles) ou une somme d'argent.

♥ **Faire un don sur succession** : (de tout ou une partie de votre héritage) c'est soutenir une cause qui vous importe tout en rendant hommage au défunt.

Reconnue d'utilité publique, la LPO est habilitée à recevoir tout legs, donation ou assurance-vie en exonération totale des frais de succession.

100% de vos legs, assurance-vie et donation est donc intégralement dédié à la réalisation de nos missions de protection de la nature.



“C'est grâce à vous que la LPO pourra protéger la nature durablement.
Merci d'être à nos côtés.”

Allain Bougrain Dubourg
Président de la LPO

Contact

Madame Soraya Hamana-Vandenende
Chargée des relations testateurs
05 46 82 12 48
legs@lpo.fr

Télécharger
notre brochure





L214

L214 est une **association de défense des animaux** utilisés dans la production alimentaire. Depuis 2008, elle a rendu publiques **plus de 150 enquêtes** révélant les conditions d'élevage, de transport, de pêche et d'abattage des animaux. Ces vidéos ont permis de **révéler les pratiques routinières et les dysfonctionnements** d'une industrie qui traite les animaux comme des marchandises. Nos actions ont permis d'**obtenir des avancées concrètes pour les animaux** et d'amorcer la nécessaire transition vers une alimentation végétale.



Pourquoi soutenir L214 ?

Chaque année, plus de 1 000 milliards d'animaux terrestres et aquatiques sont mis à mort dans le monde pour la production de viande, lait, œufs et poissons. Ils représentent 99% des animaux exploités. Rien qu'en France, plus de 3,2 millions d'animaux sont tués chaque jour dans les abattoirs. Plus de 8 sur 10 viennent d'élevages intensifs, sans accès à l'extérieur. Lanceuse d'alerte, **L214 souhaite changer le regard que notre société porte sur les animaux** et interroger la légitimité de les faire souffrir ou de les tuer sans nécessité.

Par notre travail d'enquête, **nous dévoilons le sort réservé aux animaux**, bien loin des images idylliques véhiculées par les publicités.

Au quotidien, **nous mettons à disposition des informations** sur les nombreux impacts des productions animales (éthique, environnemental, sanitaire, social). **Nous proposons des moyens d'agir concrets** aussi bien aux particuliers qu'aux professionnels (producteurs, entreprises, distributeurs, professionnels de la restauration, corps médical, enseignants, élus, etc.) et leur proposons des outils pour faire reculer les pires pratiques et végétaliser l'alimentation.

L'action de L214 repose avant tout sur la **générosité de ses membres**. Les particuliers représentent 99,3 % des donateurs et donatrices de L214. En 2014, **le fonds de dotation L214 pour la défense des animaux** a été créé pour répondre à la demande des personnes sympathisantes de l'association qui souhaitent faire un legs à L214. L'intégralité des legs perçus par le Fonds est utilisée pour défendre les animaux.



Témoignage d'Anna et Marc

« Donateurs depuis 2019, nous avons toujours été très touchés par les actions menées par L214 pour les animaux. Elles témoignent de valeurs précieuses : éthique, courage et loyauté. Sans descendance directe, nous avons décidé de léguer une grande partie de nos biens à l'association, que nous trouvons digne de confiance. L'équipe est bienveillante et à l'écoute et nous avons été rassurés quant au règlement de notre succession. L214 est une association pérenne, organisée et qui consacre les ressources au combat pour l'amélioration de la condition animale. Nous sommes sereins de savoir qu'après nous, ce geste pourra aider au combat pour l'équité et le respect envers tous les animaux. »



Comment soutenir L214 ?

En soutenant L214 par un legs, une donation ou une assurance-vie, vous nous permettez de poursuivre notre travail dans la durée et perpétuez votre engagement. Même lorsque vous ne serez plus là, cette décision, conformément à votre volonté, vous permettra de continuer à agir pour les animaux.

Le fonds de dotation L214 pour la défense des animaux a pour objet de **garantir la pérennité des actions menées pour les animaux**. Il peut recevoir les legs, capitaux d'assurances-vie et donations, et répond aux critères permettant l'exonération des frais de mutation. Autrement dit, **l'intégralité de votre legs servira à agir pour les animaux**.

Vous pouvez choisir de :

- ♥ **faire un legs** : transmission de tout ou partie de vos biens par testament, modifiable à tout moment
- ♥ **faire une donation** : transmission immédiate d'une part de votre patrimoine
- ♥ **souscrire une assurance-vie** : en désignant le fonds de dotation L214 comme bénéficiaire de votre contrat.

Fonds de dotation « L214 pour la défense des animaux »
4 rue Botzaris, 75019 Paris

Déclaré en préfecture de Brioude le 20 novembre 2014 et immatriculé n° 2014 FD 002

Contact

Madame Merima HUSEINBASIC
Chargée de legs, assurances-vie et donations
06 67 67 80 68
soutien@l214.com

Télécharger
notre brochure





Mécénat Chirurgie Cardiaque

Mécénat Chirurgie Cardiaque permet à des enfants atteints de malformations cardiaques d'être opérés lorsque cela est impossible dans leur pays, faute de moyens techniques ou financiers. Ils sont alors pris en charge dans 11 villes françaises (Angers, Bordeaux, Lille, Lyon, Marseille, Nantes, Paris, Saint-Denis de La Réunion, Strasbourg, Toulouse et Tours) et 2 villes suisses (Genève et Lausanne). En France, ils sont hébergés par des familles d'accueil bénévoles et en Suisse dans une maison spécialisée.

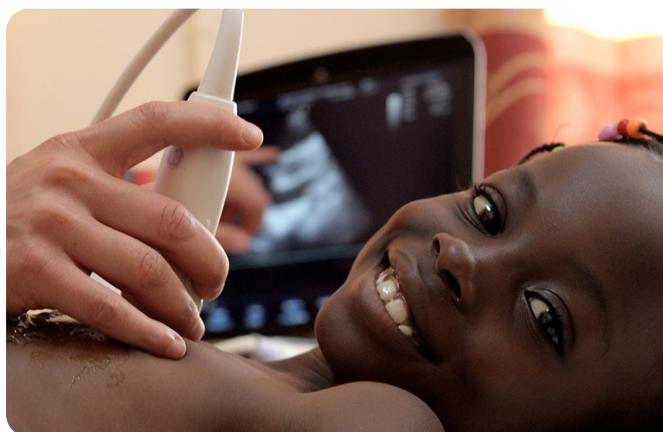
Plus de 4 500 enfants ont été pris en charge depuis la création de l'Association en 1996 par le Professeur Francine Leca.

L'association en quelques chiffres :

- **+ de 4500** enfants cardiaques pris en charge
- **12 000 €** nécessaires pour opérer un enfant
- **450** familles d'accueil bénévoles mobilisées

Comment soutenir Mécénat Chirurgie Cardiaque ?

Si vous souhaitez transmettre tout ou partie de votre patrimoine à Mécénat Chirurgie Cardiaque, votre libéralité peut prendre différentes formes que vous pourrez choisir en fonction de vos intentions.



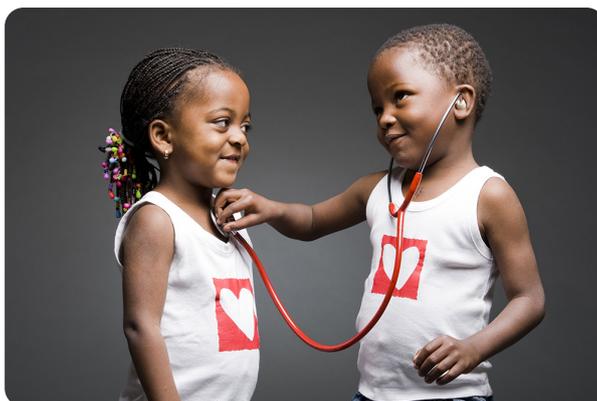
♥ **Le legs** : il reste le meilleur moyen de transmettre une partie ou la totalité de vos biens après votre décès. Par cette disposition testamentaire, vous indiquez la marque que vous souhaitez laisser.

Ce geste fort, qui possède une grande valeur affective, est relativement simple à mettre en place grâce à la rédaction d'un testament.

♥ **La donation** : Il s'agit de transmettre de votre vivant et gratuitement un bien mobilier ou immobilier, une somme d'agent ou tout autre objet de valeur.

♥ **L'assurance-vie** : C'est un contrat d'épargne qui permet de constituer et de valoriser un capital pour le bénéficiaire de votre choix.

Mécénat Chirurgie Cardiaque est une association loi 1901 d'intérêt général ayant un caractère humanitaire, juridiquement et fiscalement habilitée à recevoir des dons et legs sans avoir à payer de droits de succession. Cela signifie que les legs sont **intégralement destinés à sauver et accompagner les enfants nécessitant une opération cardiaque.**





Témoignage

« J'ai pris la décision de faire un legs à Mécénat Chirurgie Cardiaque il y a plus de 10 ans. Pour la petite histoire, des années plus tard, j'ai subi une opération à cœur ouvert des mains du chirurgien qui m'a fait connaître Mécénat Chirurgie Cardiaque... C'était une renaissance, une seconde vie. Si grâce à mon legs j'arrive à sauver un enfant, il deviendra mon enfant à titre posthume. Celui que je n'ai jamais eu. »

Bernard, Célibataire, sans enfants, Paris

À quoi servent vos legs, donations et assurances-vie ?

« Dans plusieurs pays du monde, la santé et la vie d'enfants cardiaques sont réellement en danger. La mission de notre association est de les prendre en charge, de les faire venir en France ou en Suisse, de les opérer, de les sauver. En faisant un don sous la forme d'un legs, d'une donation ou une d'assurance-vie, vous leur offrez un avenir, vous leur offrez la vie. Dans le mot reconnaissance, il y a le mot naissance ! »

Professeur Francine Leca, Fondatrice de l'association et 1^{ère} femme chirurgien cardiaque en France.

En faisant un legs, une donation, ou en désignant Mécénat Chirurgie Cardiaque comme bénéficiaire d'une assurance-vie, vous assurez la pérennité de nos actions et l'avenir d'enfants du monde souffrant de malformations du cœur.



Contact

Madame Maud BOY
Chargée des Legs et relations donateurs
mboy@mecénat-cardiaque.org

Télécharger
notre brochure





Muséum national d'Histoire naturelle un engagement en faveur de la biodiversité

À l'interface entre science, culture et société, le Muséum national d'Histoire naturelle se consacre, depuis des siècles, à l'étude de **la diversité biologique, géologique et culturelle, et aux relations entre les humains et la nature.**

À la fois **centre de recherche, musée et université**, il mobilise pour cela des disciplines, des métiers et des savoirs incomparables qu'il partage dans le monde entier. L'étendue de ses activités, croisant sciences naturelles, humaines et sociales, le positionne comme **une référence en matière d'enjeux écologiques et sociaux**, lui permettant d'apporter un éclairage scientifique sur les grands défis du XXI^e siècle.



L'institution en quelques chiffres :

- Une institution riche de plus de **quatre siècles** d'histoire ;
- **68 millions** de spécimens dans les collections naturalistes ;
- Près de **2 500** agents, dont **610** chercheurs répartis en **3** grands départements de recherche ;
- Plus de **250** étudiants de master et **150** doctorants ;
- Environ **6 millions** de personnes accueillies sur les **12** sites du Muséum, dont plus de **3,8 millions** de visiteurs payants.

Pourquoi nous soutenir ?

En effectuant un legs ou une donation au Muséum national d'Histoire naturelle, vous vous associez à une institution multiséculaire et vous apportez votre soutien à ses actions en faveur de la nature.

Votre legs ou votre donation permettront notamment d'agir en faveur de :

- **La recherche**, en particulier sur la **biodiversité** ;
- **La sauvegarde d'espèces animales et végétales menacées** ;
- **La sensibilisation des publics** à la richesse et à la fragilité de notre planète ;
- **La préservation des collections exceptionnelles** du Muséum.

Vous pouvez également faire un legs ou une donation au Fonds de dotation **Muséum pour la Planète**, qui préservera votre don pour **les générations futures**. Le Fonds de dotation permet de **garantir la pérennité de votre soutien** en préservant le capital et de renforcer son impact grâce à l'usage des intérêts en faveur de projets autour de la biodiversité.



Témoignage

« Je n'ai pas de descendants directs. J'ai donc décidé de nommer le Muséum national d'Histoire naturelle comme légataire universel. Lorsque je ne serai plus là, mes placements et mes biens reviendront à cet établissement qui représente parfaitement mes engagements pour la biodiversité, les sciences, la recherche, la santé, la planète et le futur de tous. J'ai rencontré une équipe bienveillante, tolérante et à mon écoute. C'est une suite logique pour moi car, de mon vivant, j'essaie déjà de participer à ces causes qui me tiennent à cœur. »



© MNHN - Snezana Gerbault

Comment nous soutenir ?

Le Muséum national d'Histoire naturelle et le Fonds de dotation *Muséum pour la Planète* sont tous deux habilités à recevoir des legs et des donations et sont exonérés de tous droits de succession et de mutation.

♥ **Le legs :** Le legs vous permet de transmettre après votre décès tout ou partie de vos biens, ou un objet en particulier, au Muséum. Pour cela, **il vous faut rédiger un testament dont le Muséum ou le Fonds de dotation est légataire.** Vous pouvez l'établir vous-même ou auprès d'un notaire, directement ou pour enregistrement.

♥ **La donation :** La donation est un acte juridique par lequel le donateur fait don de son vivant d'un bien mobilier, immobilier ou financier en faveur d'un donataire qui l'accepte. **À tout moment, il vous est possible de faire une donation de la valeur de votre choix au Muséum ou au Fonds de dotation *Muséum pour la Planète*.** Le don d'objets de collections au Muséum est soumis au respect de la procédure d'acquisition en vigueur.

♥ **L'assurance-vie :** L'assurance-vie est un contrat que vous souscrivez auprès d'une banque ou d'un assureur pour épargner et constituer progressivement un capital. Que ce soit à l'ouverture du contrat ou ultérieurement, **vous avez la possibilité de désigner le Muséum ou le Fonds de dotation *Muséum pour la Planète* comme bénéficiaire de votre contrat d'assurance-vie** en cas de décès.



© MNHN - François Grandin

Contact

Monsieur Alexis FERRAT
Chef du service mécénat
01 40 79 54 25
legs@mnhn.fr

Télécharger
notre brochure





LA VIE PREND UN SENS

RADIO NOTRE DAME

Créée en 1981, est une radio catholique généraliste qui fait entendre une voix différente pour « donner du sens à la vie » et qui témoigne résolument du Christ et de son Eglise.

Sa ligne éditoriale mêlant émissions de société, religieuses, information et débats en font une antenne atypique, reconnue pour sa liberté de ton et propose des sujets que vous ne retrouverez nulle part ailleurs et qui cultive sa différence.

Missions :

- ✓ Informer librement
- ✓ Transmettre la foi
- ✓ Être une radio généraliste et complémentaire
- ✓ Couvrir tout le spectre médiatique

Quelques chiffres :

- **347000 auditeurs** / semaine ;
- **Plus 58%** de notoriété ;
- **1H35** durée d'écoute.



Pourquoi nous soutenir ?

A quoi servent vos dons ?

On y accède librement, et pourtant une radio ne fonctionne pas gratuitement... Avec vos dons, nous payons toutes les charges que nous supportons en tant que média : frais de production et d'animation, de programmation, d'émetteurs, de relais sur internet... et tous les frais généraux liés au fonctionnement et à la gestion d'une structure de 35 salariés et plus d'une centaine de bénévoles.

Vous donnez :

- Parce que **vous êtes fidèles** à nos programmes, nos émissions, nos journalistes et que comme on achète son journal, il est naturel de financer les contenus que vous aimez.
- Parce que **vous souhaitez soutenir la diversité et la complémentarité des médias**, en permettant à notre voix singulière de s'élever dans le paysage médiatique francophone.
- Parce qu'elle **vous apporte Joie et Espérance au quotidien**, et que sa compagnie vous est précieuse pour prier, méditer, réfléchir...
- Parce que **vous défendez les valeurs et les initiatives de la communauté catholique**.
- Et pour toutes les raisons qui vous sont propres et qui sont légitimes !

Pourquoi vivons-nous à 85% des dons ?

Contrairement aux radios « commerciales » qui vivent des recettes publicitaires, **Radio Notre Dame vit essentiellement des dons de ses auditeurs.** C'est la raison pour laquelle vous trouverez sur notre antenne si peu de publicité et une grande qualité de contenus !

En tant qu'association, **Radio Notre Dame vous permet de bénéficier d'une réduction d'impôt sur le revenu** (ou sur les sociétés) à hauteur de 66% du montant du don. Ainsi, à titre d'exemple, un don de 100€ en faveur de l'association vous revient après avantage fiscal à seulement 34€ !

Comment nous soutenir ?

Pour soutenir les projets de Radio Notre Dame et faire un don à l'association, plusieurs solutions s'offrent à vous :

- ♥ **Par carte Bancaire**, c'est simple, rapide et sécurisé et cela limite les émissions de papier (envoi et traitement de courriers, édition et envoi de reçu fiscal).
- ♥ Faire un don **par chèque**, à l'ordre de Radio Notre Dame, à envoyer au 6 bd Edgar Quinet 75014 Paris.
- ♥ Faire un don **par prélèvement automatique**, vous êtes prélevé du même montant chaque mois. Cela vous permet de répartir vos dépenses sur l'année et nous permet d'équilibrer plus facilement nos comptes. Vous pouvez le modifier ou le stopper à tout moment en contactant :
 - servicedesdons@radionotredame.com
 - ou 01 56 56 44 77.
- ♥ Faire un don **par virement** : régulier ou ponctuel.
- ♥ Vous pouvez également **faire un legs**, une donation d'une partie de votre patrimoine ou bien souscrire à une **assurance vie** pour transmettre la foi aux générations futures et inscrire votre action dans la durée.
 - **Le legs** est une transmission de patrimoine sans contrepartie qui se réalise après le décès du donateur au profit d'un légataire (le bénéficiaire de la transmission). Il doit être organisé par un acte écrit, c'est-à-dire par testament (qu'il n'est pas obligatoire de rédiger devant notaire, un simple écrit suffit).
 - **La donation** : Elle concerne un bien que l'on peut transférer de son vivant par acte notarié.
 - **L'assurance-vie** : Lors de la souscription, vous pouvez désigner Radio Notre Dame comme bénéficiaire de tout ou partie d'une assurance-vie.
 - **Quelle que soit votre situation familiale** (marié ou célibataire, avec ou sans enfant), la transmission est possible. **Contactez-nous pour un rendez-vous personnalisé et confidentiel**, suite à nos échanges, nous vous proposerons le type de transmission qui vous convient le mieux.



Témoignage

« Je vis avec cette radio depuis des années et je voudrais que d'autres en profitent après moi.

J'ai donc décidé de faire un legs à radio Notre Dame.

En accord avec mes enfants j'ai décidé de donner une assurance-vie à radio Notre Dame pour qu'elle puisse continuer de transmettre la foi »

Pierre 68 ans, Veuf, 3 enfants

Contact

Agathe Bollaert
Directrice Marketing et Commerciale
agathe.bollaert@radionotredame.com
01 56 56 44 77

Télécharger
notre brochure



Renaloo

La voix des malades du rein



Renaloo

Experte, innovante et engagée depuis plus de 20 ans sur les maladies rénales, la dialyse et la greffe, Renaloo est une communauté active de patients et aidants.

Association de patients d'intérêt général et agréée Représentante des Usagers, nous portons 3 grandes ambitions :

- i** **Informier et soutenir au quotidien** (médical, social, juridique, financier...);
- 😊** **Savoir et faire-savoir** (identifier, produire et diffuser des connaissances issues des patients/aidants);
- 👉** **Représenter et défendre** la voix des patients (agir sur les politiques de santé et la démocratie en santé).

L'association en quelques chiffres :

- Plus de **8 000** membres, et **6000** abonnés au groupe privé Facebook
- En moyenne **1 600** visiteurs uniques par jour sur le site
- **1500** personnes accompagnées individuellement chaque année

Un défi humain et sociétal majeur :

Environ **6 millions de personnes** de tous âges présentent une atteinte rénale en France. Plus de **100 000 personnes en suppléance** (dialyse/greffe).

Les maladies rénales bientôt **5^e cause de décès** dans le monde **2,6 pers./jour** décèdent sur liste d'attente d'une greffe de rein.

Pour survivre, un nombre croissant de patients dépendent d'une greffe ou de la dialyse. Hélas, **les inégalités dans l'accès aux traitements sont criantes.**

Offrant pourtant la meilleure chance (espérance de vie, qualité de vie, maintien dans l'emploi...), la greffe reste inaccessible pour beaucoup. Son accès diffère selon la région et le contexte social, engendrant des disparités profondes et inacceptables. De même, la dialyse doit être profondément **améliorée et humanisée.** Une réalité qui demande **une réponse urgente et juste.**

Renaloo incarne **ce défi humain et sociétal essentiel.** Attachée à **la démocratie sanitaire**, elle apporte **des solutions concrètes, inclusives, construites PAR et POUR les patients et les aidants.**

Ce travail indispensable permet d'éclairer les acteurs en santé sur **les défis présents et à venir** (anticipation des crises sanitaires et environnementales, place du numérique et de l'IA...), ainsi que **d'imaginer des solutions innovantes, conjuguant humanité et efficacité, pour une amélioration structurelle du système de santé** et sa soutenabilité financière.

Légués à Renaloo et forgez un avenir fait d'espoir, d'humanité, de progrès et d'efficacité : des avancées tangibles et durables pour toute la société.



Témoignage

« On m'a annoncé une maladie de Berger à 14 ans. À 32 ans, je suis entré en dialyse puis j'ai été greffé grâce à mon père. 14 ans après, je suis revenu en dialyse, un chamboulement dans notre vie commune, mais les Rénaliens étaient là pour nous soutenir. Avec ma femme nous souhaitons, par notre futur legs à Renaloo, contribuer à notre tour à aider les familles et promouvoir la greffe de rein, si vitale. »

Isabelle & Thierry

Comment soutenir Renaloo ?

Reconnue d'Intérêt Général, Renaloo est une association de patients agréée par le ministère de la Santé. Avec son FONDS DE DOTATION RENALOO, elle vous assure que 100% de votre legs, donation ou assurance-vie sera transmis et utilisé pour ses actions auprès des patients et des aidants.

Pour soutenir Renaloo, le FONDS DE DOTATION RENALOO vous offre le choix de :

- ♥ **Faire un legs** : transmettez tout ou partie de votre patrimoine par testament, modifiable à tout moment ;
- ♥ **Faire une donation** : transmettez dès à présent une part de votre patrimoine pour agir concrètement et maintenant ;
- ♥ **Souscrire (ou modifier) une assurance-vie** : désignez le FONDS DE DOTATION RENALOO bénéficiaire de tout ou partie de votre contrat, une démarche rapide et gratuite.

Faire un legs, une donation ou souscrire à une assurance-vie au profit d'une association est une démarche qui nécessite réflexion et conseil.

Chaque situation personnelle est unique : nous sommes à votre écoute et mettons à disposition une documentation gratuite et sans engagement.

Notre souhait : vous accompagner en toute sérénité à chaque étape de votre décision.



Contact

Monsieur Ronan JAFFRÉ
Responsable Relations Testateurs
ronan.jaffre@renaloo.com

Télécharger
notre brochure





Société de Saint-Vincent-de-Paul

Fondée par Frédéric Ozanam, la Société de Saint-Vincent-de-Paul développe des actions caritatives de proximité avec les plus démunis, souvent oubliés ou ignorés par notre société.

Présente dans près de 150 territoires sur les 5 continents, la Société de Saint-Vincent-de-Paul est un mouvement chrétien de laïcs, reconnu par l'Église catholique. Depuis 190 ans, les bénévoles vont à la rencontre de personnes en situation de précarité ou d'isolement pour leur offrir soutien, présence et accompagnement dans la durée.

L'association en quelques chiffres :

La Société de Saint-Vincent-de-Paul est une union d'association composée de 94 conseils départementaux, au sein desquels agissent près de 900 Conférences (équipes de bénévoles) et 23 associations spécialisées.

- **1833** création de la 1^{re} Conférence à Paris
- **17 000** bénévoles en France et **800 000** dans le monde



Pourquoi soutenir la Société de Saint-Vincent-de-Paul ?

Cellule de base de la Société de Saint-Vincent-de-Paul, la Conférence (équipe de bénévoles) regroupe le plus souvent une dizaine de bénévoles, qui initient des actions locales près de chez eux et qui décident d'œuvrer ensemble selon quelques principes fondamentaux :

- être là, tout simplement, dans l'écoute fraternelle ;
- être ensemble pour faire ensemble, avec les personnes accueillies ;
- agir au service de la justice ;
- accompagner dans la durée ;
- reconnaître l'égalité des personnes.

Historiquement, l'action phare de l'association est la visite à domicile. De nos jours, les actions que mènent les conférences sont d'une grande diversité car ajustées aux besoins décelés localement : visites à domicile, en EHPAD ou à l'hôpital, maraudes (tournées de rue pour les personnes SDF), accueils de jour, aides alimentaires sous différentes formes (colis alimentaires, épicerie solidaires, repas partagés), aides au logement, aides matérielles, aides à la famille (vacances, soutien scolaire, français langue étrangère...).

Dans la diversité des actions, un fil rouge : la relation personnelle dans la durée. Au-delà du pauvre, du sans-abri, de l'isolé, du migrant, il s'agit de rencontrer l'autre comme une personne.

La Société de Saint-Vincent-de-Paul est labellisée Don en confiance, organisme de labellisation et de contrôle des associations et fondations faisant appel à la générosité publique. L'association veille à garantir à ses donateurs transparence et rigueur dans l'utilisation des fonds qu'ils lui confient pour financer ses actions.



Comment soutenir la Société de Saint-Vincent-de-Paul ?

La Société de Saint-Vincent-de-Paul est une association reconnue d'utilité publique, habilitée à recevoir les legs, donation et assurance-vie qui lui sont faits, pour elle-même et pour ses membres.

♥ **Faire un legs** : libéralité par testament. Vous pouvez léguer la totalité ou une partie de votre patrimoine à la Société de Saint-Vincent-de-Paul au niveau national ou local (Conseil départemental, Conférence ou Association spécialisée).

♥ **Faire une donation** : la donation vous permet de transmettre de votre vivant un ou plusieurs biens (somme d'argent, biens immobiliers, objets...). Il s'agit d'un acte notarié qui prend effet immédiatement et qui ne peut pas être révoqué.

♥ **Souscrire une assurance-vie** : l'assurance-vie est un contrat d'épargne à souscrire auprès de votre banque ou d'une société d'assurance. Vous avez la possibilité d'indiquer un ou plusieurs bénéficiaires.

A quoi servent vos legs, donations et assurances-vie ?

Votre soutien permet de soutenir les actions et les projets de la Société de Saint-Vincent-de-Paul pour les personnes seules et démunies. Grâce à vous, nous pouvons :

- Ouvrir ou rénover un lieu Sourire, dédié à la rencontre des personnes seules et isolées. Il s'agit d'un lieu d'accueil, de rencontre et d'écoute : Café Sourire, Accueil Sourire, Vesti' Sourire, Epi' Sourire, Maison Sourire... Bientôt multipliés au sein de nos Conférences, les lieux labellisés Sourire de la Société de Saint-Vincent-de-Paul n'ont qu'une seule volonté : mettre la Fraternité au cœur de ses actions pour rappeler à tout un chacun que le plus important est le Sourire partagé en même temps que le colis alimentaire ou le vêtement de seconde main ;
- Acquérir et rénover un appartement pour héberger des familles dans le besoin, accompagnées tout au long de l'année ;
- Financer des repas pour les personnes en difficulté ;
- Acheter une camionnette pour effectuer des maraudes.

Contact

Madame Emmanuelle Bourgeois
Responsable legs, donations, assurances-vie
01 42 92 08 10

Télécharger
notre brochure





**Solidarité
Laïque**

Solidarité Laïque

Union de 48 organisations engagées pour défendre l'école publique, l'éducation populaire et l'économie sociale et solidaire



Droit à une éducation publique de qualité, tout au long de la vie, pour toutes et tous.



Éducation à la citoyenneté et à la solidarité internationale



Vivre ensemble et réduction des inégalités

Solidarité Laïque en quelques chiffres :

- Plus de 40 000 donateurs
- Plus de 500 partenaires dans le monde
- Des activités solidaires en France et dans plus de 20 pays (Afrique de l'Ouest, Caraïbes, bassin Méditerranéen)

Pourquoi soutenir Solidarité Laïque ?

Solidarité Laïque intervient aux 4 coins de la planète :

- Pour l'accès de toutes et tous aux droits fondamentaux notamment l'éducation, un emploi décent, les libertés d'expression, de participation et de circulation.
- Contre les inégalités et toutes les formes d'exclusion et de discrimination liées au genre, à l'orientation sexuelle, à la religion, à la nationalité ou à la couleur de la peau, à une situation de handicap, etc.

Sa mission : faire que chaque citoyen.ne bénéficie d'une éducation de qualité, pour bien vivre ensemble, librement, dans un monde plus juste, plus durable et en paix.



Grâce à la générosité de ses donateurs, Solidarité Laïque fait vivre la solidarité sous différentes formes :

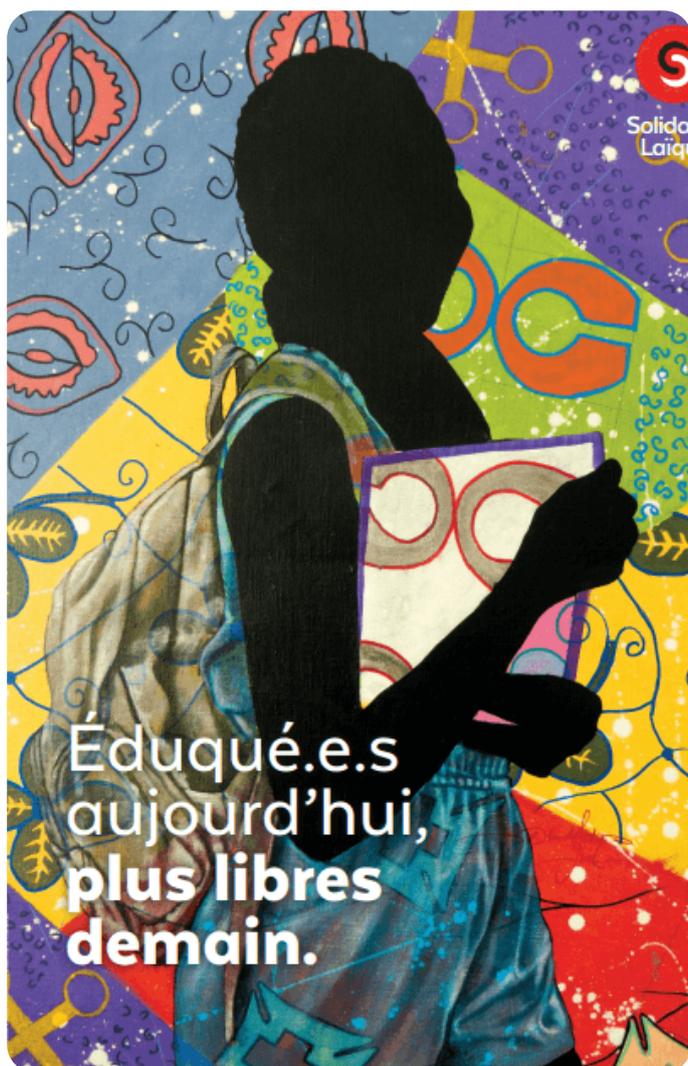
- le parrainage éducatif (Bénin, Burkina Faso, Colombie, Haïti, Liban, Sénégal) ;
- le soutien à des familles démunies à travers l'organisation de séjours de vacances ;
- le soutien à des projets solidaires de proximité ;
- des programmes d'insertion socio-économique et citoyenne en faveur des jeunes ;
- la "Rentrée Solidaire", opération annuelle pour équiper des élèves d'écoles publiques en matériel scolaire ;
- la reconstruction d'écoles détruites en Haïti.

Comment soutenir Solidarité Laïque ?

Certaines missions de Solidarité Laïque, comme le parrainage éducatif, sont financées à 100 % par les donateurs. D'autres, ont besoin de plusieurs sources de financement : les donateurs, les bailleurs publics et privés et les partenaires locaux. Sans ses donateurs, Solidarité Laïque n'aurait pas les moyens d'agir. L'impact sur les bénéficiaires de ses actions serait dramatique.

100% de vos biens transmis en faveur du droit à l'éducation.

Solidarité Laïque permet à ses généreux contributeurs et adhérents de bénéficier d'une déduction fiscale. Pilotée en toute transparence par un Conseil d'administration, l'association Solidarité Laïque est reconnue d'utilité publique et agréée par le Comité de la charte du don en confiance. En outre, les legs, donations et contrats d'assurance vie sont exonérés de droits de succession, pour être intégralement attribués au financement des programmes.



3 gestes d'une grande portée pour transmettre l'éducation aux générations futures :

♥ Le legs

En effectuant un legs par testament en faveur de Solidarité Laïque, vous transmettez l'éducation en héritage aux générations futures. Vous ne vous dépossédez pas de vos biens puisque votre legs ne prendra effet qu'à votre décès. Et vous pouvez modifier ou annuler vos dispositions à tout moment.

♥ La donation

La donation vous permet d'offrir de votre vivant un accès à l'éducation aux enfants et aux jeunes qui en sont privés. Par cet acte notarié, vous transférez la propriété d'un bien de façon immédiate et irréversible, et pouvez donc suivre de votre vivant les effets de votre geste.

♥ L'assurance-vie

Vous pouvez donner du sens à votre épargne en l'affectant à une cause qui vous tient à cœur. Il vous suffit de compléter ou de modifier la clause bénéficiaire de votre contrat d'assurance-vie, afin de nommer Solidarité Laïque comme bénéficiaire partiel ou total de votre capital lors de votre décès.

Contact

Madame Majda Devienne
Responsable du développement des ressources
01 45 35 13 13
mdevienne@solidarite-laique.org

Télécharger
notre guide sur
les legs





Welfarm

« Recevoir la vie est un cadeau, à condition que vous puissiez faire l'expérience d'émotions positives. Dans les élevages intensifs, la vie des animaux n'est que souffrances et mal-être. Notre rôle à tous est d'agir, pour que les animaux eux-aussi aient droit à une belle vie. » Ghislain Zuccolo, directeur de WELFARM

WELFARM a pour mission l'amélioration du bien-être des animaux d'élevage aux étapes de l'élevage, du transport et de l'abattage et se mobilise pour :

Informer le grand public sur la réalité des pratiques cruelles dont sont victimes vaches, veaux, cochons, moutons, poules, canards etc. et orienter les consommateurs vers des achats plus responsables ;

Diffuser les connaissances scientifiques sur les animaux auprès d'un public scolaire et l'éduquer au respect du vivant ;

Accompagner les acteurs de l'agroalimentaire (éleveurs, distributeurs, etc.) vers des pratiques plus respectueuses du bien-être des animaux d'élevage ;

Veiller au respect de la législation et plaider pour son évolution dans un sens plus favorable aux animaux d'élevage ;

Accueillir des animaux d'élevage issus d'élevages intensifs ou victimes de maltraitements dans notre ferme refuge et éducative « La Hardonnerie ».



L'association en quelques chiffres :

- **Plus de 29 000** membres et donateurs.
- **Plus de 200** bénévoles et correspondants dans toute la France.
- **Environ 30** salariés mobilisés au siège de l'association et à la ferme refuge et éducative La Hardonnerie, située en Meuse.

Pourquoi soutenir WELFARM ?

WELFARM travaille sur 3 volets d'amélioration des conditions animales : l'élevage, le transport et l'abattage.

WELFARM agit pour **la fin des cages et des mutilations** (coupe des queues, castration à vif, meulage des dents etc.) et **pour un accès à un extérieur** aménagé. Nous agissons pour que chaque animal dispose d'un environnement adapté et respectant les spécificités de chaque espèce (besoin de se percher, de fouiller le sol, d'explorer son environnement).

WELFARM se bat pour **l'interdiction des transports de longue durée pour tous les animaux**, notamment en période de canicule, et l'arrêt des exportations d'animaux, le plus souvent par bateau, vers les pays tiers (Egypte, Algérie, Liban etc.).

Dans le domaine de l'abattage, l'association agit pour **la fin des pires pratiques d'abattage** et la réduction des souffrances subies par les animaux (étourdissement systématique, vidéo-surveillance obligatoire etc.).

WELFARM encourage les initiatives des éleveurs, des acteurs de l'agro-alimentaire, de la distribution qui visent à **mieux intégrer le bien-être animal** dans leurs pratiques ou leurs approvisionnements. Cela se traduit notamment par l'accompagnement d'élevages pilotes qui innovent en termes de bien-être animal.

WELFARM conduit des actions éducatives auprès des plus jeunes pour les sensibiliser au respect de l'animal et à une consommation responsable. Nous diffusons des outils pédagogiques (mallette pédagogique, exposition) dans les écoles et intervenons dans le cadre d'activités périscolaires. Notre association intervient également dans les établissements d'enseignement agricole (enseignement secondaire et supérieur) pour sensibiliser les futurs professionnels.

L'association mène des campagnes destinées à exposer au plus grand nombre la réalité des conditions de vie du milliard d'animaux abattus chaque année en France : 80% d'entre eux n'ont jamais accès à l'extérieur.

Suite à nos actions :

En 2018, le laboratoire CEVA, 1^{er} laboratoire pharmaceutique animal a renoncé à s'approvisionner en hormone eCG prélevée sur des juments en gestation dans des fermes à sang d'Amérique du Sud.

En 2022, notre travail a contribué à obtenir 2 nouvelles victoires :

- La fin programmée du broyage des poussins mâles.
- Le laboratoire Biové a décidé d'arrêter la commercialisation d'un produit également à base d'hormone prélevée sur des juments gestantes dans les fermes à sang d'Amérique du Sud.



Comment soutenir WELFARM ?

Association reconnue d'utilité publique, WELFARM agit uniquement grâce aux dons, legs, donations et assurances-vie. Ceux-ci ouvrent droit à une réduction d'impôt ou sont exonérés de droits de succession ou de mutation.

100% DE VOTRE GÉNÉROSITÉ SERVIRA LA CAUSE ANIMALE.

Pour soutenir WELFARM, vous pouvez choisir de :

♥ **faire une donation** : cet acte juridique, effectué devant notaire, permet de transmettre de son vivant les droits ou la propriété de tout ou partie de son patrimoine : biens immobiliers ou mobiliers, portefeuille-titres...

♥ **faire un legs** : pour transmettre, par testament, tout ou partie de vos biens, après votre décès, aux personnes de votre choix et/ou à une association. En optant pour le legs, vous disposez de vos biens jusqu'à la fin de votre vie.

♥ **souscrire une assurance-vie** : un moyen de faire fructifier son épargne dans un cadre fiscal et juridique favorable. À votre décès, le ou les bénéficiaire(s) désigné(s) percevront votre capital et ses intérêts

Contact

Madame Sandrine Dubois
Chargée des libéralités
03 87 66 16 27

Télécharger
notre brochure





La campagne testament-solidaire.fr est pilotée par
IDS Media 1A rue André 60500 Chantilly



TESTAMENT SOLIDAIRE

AJOUTEZ UNE BONNE CAUSE À VOTRE TESTAMENT

Imprimé avec le généreux concours de l'imprimerie Daddy Kate www.daddykate.fr

Rédaction : **Agathe Bozon** - Révision : **16/01/2024** - Cabinet : **LEGICOOP**

www.legicoop.fr